

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					Les abonnements et annonces sont payables d'avance
Togo, France et autres pays d'expression française	150 frs				
Etranger : Port en sus	200 frs				
Les numéros spéciaux	200 frs				
					La ligne 80 frs
					Minimum 250 frs
					Chaque annonce répétée : moitié prix :
					Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et nominations dans le corps du personnel des Forces Armées Togolaises..... 655

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1991
 9 sept. — Arrêté n° 109/INTS portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village..... 662
 10 sept. — Arrêté n° 110/INTS portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village..... 662

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991
 16 août — Arrêté n° 338/MEF/DB portant annulation et ouverture de crédit..... 668

30 août — Décision n° 827/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Bléounou KOM-LAN..... 664
 30 août — Décision n° 828/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Bléounou KOM-LAN..... 664
 2 sept. — Décision n° 829/MEF/FCS accordant une subvention au budget de l'Agence locale de l'ASECNA..... 666
 2 sept. — Décision n° 830/MEF/FCS accordant une subvention au budget de l'ASECNA..... 666
 2 sept. — Décision n° 831/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (A.G.E.COOP.)..... 664
 2 sept. — Décision n° 832/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Ecole Inter-Etats des Ingénieurs de l'Equipement Rural (EIER)..... 665
 2 sept. — Décision n° 833/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du président de l'Assemblée Nationale..... 667
 2 sept. — Décision n° 834/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'UNESCO..... 665
 2 sept. — Décision n° 835/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA)..... 667
 2 sept. — Décision n° 836/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du Trésor..... 667
 2 sept. — Décision n° 837/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des impôts et des domaines..... 667
 2 sept. — Décision n° 838/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)..... 665

2 sept. — Décision n° 839/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'UNESCO.....	665
2 sept. — Décision n° 840/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de l'ambassade du Togo au Nigeria.....	667
2 sept. — Décision n° 841/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la Présidence de la République.....	667
2 sept. — Décision n° 842/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du Bureau International du Travail (BIT).....	665
2 sept. — Décision n° 843/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Accord de non-agression et de l'Assistance en matière de Défense (ANAD).....	665
2 sept. — Décision n° 844/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de SAIMEX SARL.....	665
2 sept. — Décision n° 845/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'Economie et des Finances.....	667
2 sept. — Décision n° 846/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître EKOUE-KOUVAHEY.....	666
2 sept. — Décision n° 847/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la DTG.....	666
2 sept. — Décision n° 848/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI).....	666
2 sept. — Décision n° 849/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Ecole Inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'Équipement rural (ETSHER).....	666
2 sept. — Décision n° 850/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI).....	666
5 sept. — Décision n° 864/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du Plan et des Mines.....	667
6 sept. — Arrêté n° 376/MEF fixant les conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes des entreprises publiques.....	662
9 sept. — Décision n° 916/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.....	667
9 sept. — Décision n° 917/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des impôts et des Domaines.....	668
9 sept. — Décision n° 918/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du Garage central et des Permis de conduire du Togo.....	668

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1991	
26 août — Arrêté n° 699/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'Enseignement.....	668
Arrêtés portant intégrations, admissions, titularisations, absences irrégulières, reprise de service, détachements, rappels à l'activité, régularisation de situation administrative, retraite et additif.....	668

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant nomination.....	669
--------------------------------	-----

MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

1991	
6 sept. — Décision n° 148/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet TOG/90/002 "Appui à la Direction des Productions forestières en matière de formation et d'agroforesterie".....	679
6 sept. — Décision n° 149/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet "Culture Attelée USAID-Kara-Savanes".....	679
6 sept. — Décision n° 150/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de développement rural de Notse (PDRN).....	679
13 sept. — Décision n° 151/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la Société Togolaise de Coton (SOTOCO).....	680
13 sept. — Décision n° 152/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du régisseur de l'ORTOM.....	680

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

1991	
20 août — Arrêté interministériel n° 12/MISE portant décision de cession des biens du Centre Artisanal d'Agou-Nyogbo (CAAN).....	680

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991	
30 août — Arrêté n° 344/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DAGBAN-AYIVON Séméko Koffi... ..	681
2 sept. — Arrêté n° 346/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DATE Massé Messan.....	681
3 sept. — Arrêté n° 347/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GUINHOYA Komlan.....	681
3 sept. — Arrêté n° 348/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GOMEZ Koffi Mawuena.....	682
4 sept. — Arrêté n° 350/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SIDI Amanah.....	682
4 sept. — Arrêté n° 351/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPELO Anoumou Komlavi.....	682
4 sept. — Arrêté n° 352/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DAO Kpalma Tchakpana.....	683
4 sept. — Arrêté n° 353/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. KOUJONOU-KUEGAH Foli Azangun.....	683
4 sept. — Arrêté n° 354/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. KPANGO Akai Koffi.....	683
4 sept. — Arrêté n° 355/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAMBONI Lankodjo.....	683
4 sept. — Arrêté n° 356/MEF/CR modifiant l'arrêté n° 421/MEF/CR du 18 juillet 1985 portant concession d'une pension de retraite à M. NTARE K. Akakpo.....	683
4 sept. — Arrêté n° 357/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme WILSON Kayi Nyonom épouse SANTANNA.....	683
4 sept. — Arrêté n° 358/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. BAGODOU Idissou Yaya.....	684

4 sept. — Arrêté n° 359/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KASSIM Tchabi.....	684
4 sept. — Arrêté n° 360/MEF/CR portant révision de pension de retraite à M. LAWSON Tokpalo TEVI.....	684
4 sept. — Arrêté n° 361/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOGBE Assou.....	684
4 sept. — Arrêté n° 362/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMANDE Nassou.....	685
4 sept. — Arrêté n° 363/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TOGUIMA Bassanté.....	685
4 sept. — Arrêté n° 364/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SIKA Hounwanou.....	685
4 sept. — Arrêté n° 365/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABOUDOU Foudou.....	685
4 sept. — Arrêté n° 366/MEF/CR accordant allocations familiales à M. ATANDJI Kodjo.....	686
4 sept. — Arrêté n° 367/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TOUGNON Kouassi.....	686
4 sept. — Arrêté n° 368/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EKLO Kossi Iwouzi.....	686
4 sept. — Arrêté n° 369/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUEVI Ayi Kognon Djogbé.....	686
4 sept. — Arrêté n° 370/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SAMA N'Gbandjéba Erew.....	687
4 sept. — Arrêté n° 371/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KPELOU Bihéou.....	687
4 sept. — Arrêté n° 372/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOZAN Kouma.....	687
4 sept. — Arrêté n° 373/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. AMEGAVIE Silété Ekpekpéku.....	687
6 sept. — Arrêté n° 377/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. CHITOU Lassissi.....	688
6 sept. — Arrêté n° 378/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. AWIZOBA Alababani.....	688
6 sept. — Arrêté n° 379/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. TOMLOUA Ditorg.....	688
6 sept. — Arrêté n° 380/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. ADANKPO Zobigbé (Hilaire).....	688
6 sept. — Arrêté n° 381/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LEVINAIS Koffi Tchotchoko.....	689
6 sept. — Arrêté n° 382/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KAGNINA Mani.....	689
6 sept. — Arrêté n° 383/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. TIGOUÉ Atta Ahlin.....	690
6 sept. — Arrêté n° 384/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. ZOUGBEDE Adakpo Komlan.....	690
6 sept. — Arrêté n° 385/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SEGLA Mensah.....	690
6 sept. — Arrêté n° 386/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. DJIMBA Inta Komlan.....	690
6 sept. — Arrêté n° 387/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHEPAN Abaldjou.....	690
6 sept. — Arrêté n° 388/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu FOLEY Ekué Dodji.....	690
6 sept. — Arrêté n° 389/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu VOVOR Toundé Nunekeku.....	690

6 sept. — Arrêté n° 390/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SODOKIN Amouzou Etou.....	691
Rectificatif à un précédent arrêté portant concession de pension de veuve et d'orphelin.....	691

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1991

28 août — Arrêté n° 36/ MSP accordant autorisation d'exploiter un laboratoire d'analyses médicales.....	692
29 août. — Arrêté n° 39/ MSP accordant autorisation d'exploiter une clinique d'accouchement et de planning familial.....	692
2 sept. — Arrêté n° 40/ MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.....	692
Rectificatif à un précédent arrêté portant transformation de laboratoire d'analyses à un centre de diagnostic paraclinique.....	692

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers et de certificat d'inscription hypothécaire.....	692
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Inscription au tableau d'avancement et nominations

Arrêté n° 13/PR/D-MDN du 10/7/91 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 et nommés au grade de Sergent pour compter du 1^{er} juillet 1991, les militaires dont les noms suivent.

KABYA Tchédre Mle 7598
ADOKOUM-LEM Tchanassika Mle 11760
ATHO Kokou Mle 11279
AGO Yoma Mle 11220
SOULE Abderman Mle 11544
TCHA-KONDOR Abderman Mle 11562
AZIABA Ayi-Sessi Mle 10966
AWADE Woéla Mle 11285
TADSARD Kama Mle 5399
KOLLA Kabyè Mle 11413
GAGLOZOU Koffi Mle 10150

Arrêté n° 14/PR/D-MDN du 10/7/91 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 pour le grade de caporal, les militaires dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises.

INFANTERIE TOGOLAISE*Soldats*

BEDI M. Koffi Mle 7150 R.S.A.
 ARONDA Akouta Mle 4547 3^e B.I.
 GBAGBE Yao Mle 7228 E.M.G.
 MAKATCHOU M'Bamoin Mle 7408 D.S.
 TONTONGOU Abdoulaye Mle 7072 D.S.
 KOUMADO Kodjovi Mle 7173 R.S.A.
 ADJO Atayodi Mle 7279 F.I.R.
 KONDO Balakiyém Mle 4410 3^e RIA
 HOTA Yata Mle 5316 3^e RIA
 HOUNOU Djifana Mle 2249 3^e RIA
 BIKAGNI Nikabou Mle 5283 3^e RIA
 BAMALI Badawassou Mle 6460 3^e RIA
 KPAKPADOU Padjam Mle 6677 3^e B.I.
 BAMA Naouda Mle 4312 3^e RIA
 SEKÒ K. Kolo Mle 7806 RSA
 ASSIOM K. Egli Mle 4125 RSA

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS*Soldats*

ABOZI Ataféinam Mle 11756
 BABATON Malakiwéna Mle 11758
 DJOBELA Domna Mle 11762
 TCHALLA Batémé Mle 11770
 SAKIYE Tchaa Mle 12727
 ABOUZI Badébana Mle 11714
 DJONDO Koffi Mle 12713
 TCHODIE Sondou Mle 12711
 KORDOHOU Touré Mle 11766
 RAGOUNANDEA Gnakoulamba Mle 11763
 ARATEME Akpasso Mle 11759
 GOGOVOR Fofu Mle 11755
 AQUITEME Aklesso Mle 11757
 TCHASSAMA Tchakinguéwé Mle 11761
 NOUHOUM Souradji Mle
 SOUNA Idrissou Mle
 MADJOULIBA Bagoussagou Mle
 MIGNARBOUGA Mawoolima Mle

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE*Au grade de gendarme adjoint de 1^{re} classe*

BLAMBRE Simbitam Mle 1332
 MASSEYEW Kama Mle 1395
 ANOUMA Yao Mle 1312

Musique principale des FAT

KOUSSALA Agotra Mle 5636/M
 LAMBONI Yendouba Mle 5671/M
 KOURFANGA Afalata Mle 5670/M

Arrêté n° 15/PR/D-MDN du 10/7/91 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1991.

INFANTERIE*Au grade de lieutenant-colonel**Commandant*

EDJEOU Toi

*Au grade de capitaine**Lieutenants*

FANGBEMI Fongnon
 MOUZOU Wéssiwé
 ANITE Kola
 KABIYA Egbam

*Au grade de lieutenant**S/Lieutenants*

BAOUNA Essowé
 AWATE Hodabalo
 DJATO Essoham
 PANASSA Awoki

MARINE NATIONALE TOGOLAISE*Au grade de l'enseigne de vaisseau de 1^{re} CL. (LT)**ENS. de Vais. de 2^e CL*

EZOULA Bagnina

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS*Au grade de lieutenant**S/Lieutenant*

WAGUEMA Lao

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE*Au grade de capitaine**Lieutenant*

TCHEOUAFEI Badagnaki

Arrêté n° 16/D-PR/MDN du 10/7/91 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1991.

INFANTERIE TOGOLAISE*Au grade d'adjudant-chef**Adjudant*

BADJALIBIA Ayékinam Mle 0484 RSA

*Au grade d'adjudant**Sgt-Chef*

TCHARIE Baroubadi Mle 2285 FIR

BELLO Souwadou Mle 1765 RPC

*Au grade de sergent-chef**Sergents*

KEGBAO Alassani Mle 2569 RSA
 SAKARA Oudjaye Mle 2710 1^{er} B.I.
 AOUEFOH Daalé Mle 2720 2^e B.M.
 PIGNAN Pay Mle 1280 FIR
 BIDE M N'Gbankola Mle 1263 2^e RIA
 DJOKOTO Adjoka Mle 1130 3^e B.I.
 KONDIKPA Kondi Mle 1093 3^e B.I.
 AGBOKA Kossi Mle 0610 3^e RIA
 ABETE Enam Mle 1164 3^e RIA
 POUNAMA Toyi Mle 1028 4^e RIA
 SENYEDJI Amouzou Mle 1031 RPC
 MAKPADJO Outampi Mle 1006 RPC
 YAFFA Gounyannah Mle 1068 RPC
 NTCHABE Mabani Mle 3800 RPC
 MOUMOUNI Bawala Mle 2600 CMT
 EHON Ananou Mle 1136 Douane
 N'DADIA Plinga Mle 0515 Douane
 DOUGA Brikana Mle 1277 EMG
 KOUDOYOR Folly Mle 3788 EFSOFAT
 POKO Léou-Abalo Mle 7568 EMAO
 YEMPAPOU Issifou Mle 3279 RGP

*Au grade de Sergent**Caux et Chefs*

OKPAOUL Yaovi Mle 11481 CMT
 TOUKA Walakiyé Mle 2414 RGP
 FAYA Mawakiwé Mle 3755 RGP
 BOKONA Nika Mle 1963 2^e RIA
 ATCHOUVI Kassafouné Mle 2316 FIR
 YAOU Blaou Mle 4540 RSA
 NATRADJOU Yaovi Mle 3465 RSA
 BATOKITARA Saba Mle 4323 RSA
 AGATI Tchaa Mle 10379 3^e B.I.
 MANEH Oudjagbaim Mle 6725 3^e B.I.
 TOG'BARA Yandawa Mle 6962 CNI
 MAHAMA Hassan Mle 10138 CMT
 DATAGNI Kossi Mle 6534 Douane
 KAPRE Ayindo Mle 7625 2^e Bureau
 KONSON Parounam Mle 6652 2^e B.M.
 ALIBI N'Zonou Mle 5830 RPC
 BADABADI Essossinam Mle 6089 RPC

KOUMEDZRO Komlan Mle 3587 RPC
 NTCHOU Anani Mle 2913 1^{er} B.I.
 AMAH Toyi Mle 2438 3^e RIA
 ASSIH Tchamdja Mle 5264 3^e RIA
 LAMBONI Lardja Mle 4024 RPC
 LAMBOU Patchii Mle 10608 EMG
 GNASSINGBE Dadja Mle 10547 EMG

*Au grade de Caporal-Chef**Caporaux*

OSSAH Yao Mle 5797 2^e RIA
 TCHETCHE Yao Mle 5223 3^e B.I.
 HOUNGBO Kodjo Mle 4146 3^e RIA
 GADO Tchagouni Mle 4360 3^e RIA
 SASSA Amouda Mle 1892 RSA
 WAKIYOU Gnoziou Mle 4533 RSA
 BITHO Tchamdja Mle 2470 RGP
 KADANGA Essozimna Mle 4377 RGP
 DAO Baroubou Mle 3646 RGP
 AGBANGBA Kénou Mle 3474 RPC
 TCHYIOU Abalo Mle 3947 RPC
 BOUTCHOU Tchagolé Mle 3721 RPC
 MAGLO Kokou Mle 3525 RPC
 AKPAWO Kodjo Mle 4202 RSA

*Au grade de Caporal**Soldats*

BEDI Koffi Mle 7150 RSA
 BIKOZI Manguizani Mle 8912 CNI
 AHOULMI Toyi Mle 6344 RGP
 MISSELEY Kokou Mle 4731 EMG
 ALFA Sématchao Mle 4470 3^e RIA
 ARONDA Akouta Mle 4547 3^e B.I.
 GBAGBE Yao Mle 7228 EMG
 MAKATCHOU M'Bamoin Mle 7408 D.S.
 TONTONGOU Abdoulaye Mle 7072 D.S.
 KOUMADO Kodjovi Mle 7173 RSA
 BAMA Naouda Mle 4312 3^e RIA
 ASSIOM K. Egli Mle 4125 RSA
 ANANGA Ali Mle 4782 3^e RIA
 DANSOU Atsu Mle 4136 3^e RIA
 BAWA Kodjovi Mle 878 2^e B.M.
 ADAKE Agouda Mle 5237 2^e B.M.
 N'DAH Tchaa Mle 9178 2^e B.M.
 TAKOUGNADI Tchaa Mle 4494 2^e RIA
 GNALO Akossi Mle 5469 RSA
 YARKOA Boumbouti Mle 7084 RSA
 PALLA Patouani Mle 5370 RSA
 BAWA-DJE Tamaka Mle 7898 RSA
 PEKEMSI Toi Mle 5736 RSA
 N'GNAMA Mélé Mle 10649 RSA
 TANGBADJA Napo Mle 6881 RSA
 GNANI Djoré Mle 7366 FIR
 KOURFANGA Abalo Mle 7528 FIR
 EYOU Kossogbé Mle 7225 FIR
 ATTORO Naroko Mle 2945 RGP

ADJAOUTE Kossi Mle 5439 RGP
 ALI Eglou Mle 2430 RGP
 ALOULA Tchaa Mle 6372 RGP
 DERMANE Namoudou Mle 2491 4^e RIA
 NAMBOURI Lari Mle 8208 2^e Bureau
 KOUMAI Assouma Mle 3820 RPC
 ATAKORA Matayassi Mle 5267 RPC
 GANEKPA Koffi Mle 3758 RPC
 DJAKOBIK Sinandja Mle 7014 RPC
 OURO-AGOUA Foudou Mle 5377 RPC
 KALAO Essossimna Mle 6605 RPC
 SALIFOU Soradji Mle 5801 RPC
 EDJEHOU Yao Mle 7937 RPC
 BIDJANDI Sim-Ibozou Mle 6478 RPC
 TAZOU Polopéné Mle 6687 Douane
 PALI Essotounoum Mle 2637 3^e RIA
 GOVINA Koudjowou Mle 4062 3^e B.I.
 BALABADI Salifou Mle 10280 3^e B.I.
 KOMNA Alaza Mle 7525 3^e B.I.
 DONGAWA Issaka Mle 10517 3^e B.I.
 KEDOU Pawana Mle 10569 3^e B.I.
 ADOKPO Monganou Mle 7124 FIR
 ASSIFOUNI Kodjovi Mle 8327 FIR
 LAMBON-LARA Siabina Mle 7530 FIR
 MODA Badakoa Mle 4443 1^{er} B.I.
 PITO Kokou Mle 9544 2^e RIA
 WATARA Baba Mle 5386 EMIA
 ADJO Atayodi Mle 7279 FIR
 KONDO Balakiyém Mle 4410 3^e RIA
 HOTA Yata Mle 5316 3^e RIA
 HOUNOU Djifana Mle 2249 3^e RIA
 BIKAGNI Nikabou Mle 5283 3^e RIA
 BAMALI Badawassou Mle 6460 3^e RIA
 KPAKPADOU Padjam Mle 6677 3^e B.I.
 SEKO K. Xolo Mle 7806 RSA

A l'emploi de 1^{re} classe

2^e classe

NYAKOSSI Eleda Mle 9844 CMT
 AHONTO Komi Mle 9708 1^{er} B.I.
 KONOU Kossi Mle 9324 1^{er} B.I.
 TCHAKARA Soumaïla Mle 10734 C.N.I.
 ADOHOUN Ayawubo Mle 8755 CMT
 BAWOUEA Tchao Mle 9418 R.S.A.
 MIZOU Paoulinémomé Mle 9019 R.S.A.
 BALI Toyi Mle 6458 2^e B.M.
 DJABAKATYE Daboya Mle 11646 4^e RIA
 KOLANI Douti Mle 4559 4^e RIA
 WANWAN Komlan Mle 10346 4^e RIA
 TEOU Alakabalaki Mle 10762 4^e RIA
 BOUKARI Komlan Mle 8264 3^e RIA
 DARE Gnandi Mle 7346 3^e RIA
 TCHEI Badjagoma Mle 6948 Douane
 PALANGA Kpatcha Mle 6778 Douane
 ALFA Sizing Mle 2989 R.G.P.
 GNAMASSOU Abi Mle 3051 R.G.P.
 ATTOYODI Kossi Mle 2969 R.G.P.
 PELEI Simfeitchéou Mle 9058 2^e RIA

OBAKOU Komlan Mle 9331 2^e RIA
 TINANKPA Safianou Mle 8136 2^e RIA
 WADJA Biome Mle 10126 1^{er} B.I.
 TIMATE Kpaték Komi Mle 10124 1^{er} B.I.
 MAMAH Séibou Mle 5641 R.P.C.
 KEKERIKA Kpalou Mle 6628 R.P.C.
 KANGARA Tagnioubo Mle 6615 R.P.C.
 NAGNOUDO Pougningbo Mle 10884 R.P.C.
 DOGBE Kodjo Mle 6223 R.P.C.
 ASSIH Balakiyém Mle 8872 R.P.C.
 SAMBIANI Lari Mle 6037 R.P.C.
 KEZIE Komlan Mle 8792 3^e B.I.
 TAGBA Kpatcha Mle 10350 3^e B.I.
 KONON Mega Mle 9830 3^e B.I.
 TCHOPNDA Kpalma Mle 10517 3^e B.I.
 ALOUPHA Kossi Mle 5754 R.S.A.
 GNAMA Litto Mle 10206 R.S.A.
 OUADJA Bidom Mle 9036 R.S.A.
 YANWO Agba Mle 9599 R.S.A.
 DJERI Agba Mle 8452 F.I.R.
 AKOURAKOU Messan Mle 9378 EFSOFAT
 ESSO Mendabozi Mle 8940 E.M.I.A
 SOULEY Salam Mle 9337 2^e B.M.
 ATSOU Ayéfouné Mle 8256 4^e RIA
 ZOZO Messan Mle 10250 4^e RIA
 TCHAKORA Kpéléou Mle 10736 4^e RIA
 KPEGOUNI Ouro-Nilé Mle 10602 4^e RIA
 SOUROU Komlan Mle 8549 4^e RIA
 KINI Komlan Mle 10315 4^e RIA
 OUNARE Agrou Mle 12575 4^e RIA
 BAKOUYOSSO Kédou Mle 6456 3^e RIA
 KERENDJOUA Manawé Mle 6631 3^e RIA
 KOLOMBIA Wentita Mle 6669 Douane
 KARABOU Komi Mle 6615 Douane

A l'emploi de 1^{re} classe

2^e classe

GNANZA Songhai Mle 6232 Douane
 SIMTADOA M'Béna Mle 6273 R.G.P.
 ABEDA Anaessode Mle 6314 R.G.P.
 TAGBA Tchao Mle 3215 R.G.P.
 TANAN Toumié Mle 3214 R.G.P.
 TCHAKALA Fousséni Mle 3195 R.G.P.
 AGBETIWI Aïssa Mle 6334 R.G.P.
 TCHASSANTI Bozinamso Mle 3206 R.G.P.
 TONTONGOU Soulémane Mle 3278 R.G.P.
 WOBOTO Alidou Mle 2926 R.G.P.
 YOKI Zato Mle 3224 R.G.P.
 GONE Kossi Mle 11991 2^e RIA
 SAMA Essoyékiani Mle 11525 2^e RIA
 AMAH Djidjondama Mle 9384 2^e RIA
 TARATA Lenga Mle 8825 2^e RIA
 AYEGBEMI Kodjo Mle 9522 2^e RIA
 KPEKA Tchadja Mle 8999 1^{er} B.I.
 ABOU Akondo Mle 9352 1^{er} B.I.
 KOUDATSI Gbagnon Mle 10325 4^e RIA
 KABOUSSA Wonganam Mle 9954 4^e RIA
 ANATE Adjakitam Mle 5846 R.P.C.

DJABAKATIE Akiboro Mle 7011 R.P.C.
 SAMA Tchakora Mle 8068 R.P.C.
 KPATCHA Hardina Mle 5915 R.P.C.
 ADY Fala Mle 9362 R.P.C.
 AKONDO Zouloukoulou Mle 5752 R.P.C.
 ALOU Tchilabalo Mle 8861 R.P.C.
 BADJAGOMA Tchessia Mle 5857 R.P.C.
 POUATANE N'Koutakoumi Mle 8094 R.P.C.
 DAO Kalao Mle 6539 3^e B.I.
 ZOUMARO Abibou Mle 10249 3^e B.I.
 KPANDANG Essoyomowè Mle 10596 3^e B.I.
 ISSIFOU Bassirou 9320 RSA
 TOUGOMA Madjambo Mle 9344 RSA
 NAKPANE Lifan Mle 9023 RSA
 KOUBOGOU Niblongue Mle 8187 F.I.R.
 TCHEDRE Kondi Mle 7194 F.I.R.
 MENSAH Yaovi Mle 9177 F.I.R.
 OTOTE Awro Mle 10110 2^e B.M.
 BASSA Koffi Mle 3706 2^e B.M.
 PALOU Massénouyou Mle 8812 2^e B.M.
 KATANGA Awoki Mle 12256 4^e RIA
 TEM Lamoutidja Mle 10122 4^e RIA
 TELOU Essolizam Mle 10758 4^e RIA
 PORONKIM Kossi Mle 6866 3^e RIA
 LAPOTINE Nantia Mle 4965 3^e RIA
 ASSEMBE Sadjou Mle 3358 R.G.P.
 AYIVON Komlangan Mle 2795 R.G.P.
 NEGLOKPE Akouété Mle 2843 R.G.P.
 ATCHACTELOU Apoukim Mle 3227 R.G.P.
 TCHABANA Tchédre Mle 3189 R.G.P.
 BARAMNA N'Fétiga Mle 3335 R.G.P.
 DONI Anani Mle 3038 R.G.P.
 AMAH Pabanam Mle 11071 2^e RIA
 BAKO Abadjo Mle 11301 2^e RIA
 BEGUEMSI Solim Mle 9306 2^e RIA
 KPOHOU Kibalo Mle 5926 R.P.C.
 TCHONA Kodjo Mle 5609 R.P.C.
 ASSIKI Pidenebiyo Mle 3647 R.P.C.
 KPAPO Kpatcham Mle 5914 R.P.C.
 GBATI Gnandi Mle 10538 3^e B.I.
 OSSEY Kodjo Mle 2916 3^e B.I.
 AMEGAN Bessan Mle 10174 3^e B.I.
 NAGNA Komlan Mle 2262 3^e B.I.
 LARE Bienbé Mle 10100 3^e B.I.
 OUYI GBANDI Mle 9532 R.S.A.
 ADAGBE Kouami Mle 11035 R.S.A.
 GAFFOU Zakari Mle 9448 R.S.A.
 DJISSEGLO Ayikoé Mle 7666 F.I.R.
 BRUCE Ahlonko Mle 8444 F.I.R.
 DONOU Yao Mle 8272 F.I.R.
 ABINA Pahamtétou Mle 9868 2^e B.M.
 TINAKPA Traoré Mle 6961 3^e RIA
 BANA Agnidoufèl Mle 6864 3^e RIA
 ALASSANE Tchandikou Mle 9380 2^e RIA
 SODJA Kodjovi Mle 7714 2^e Bureau
 M'BELOU Toyi Mle 5938 3^e B.I.
 BIMIZI Pakénam Mle 8529 F.I.R.
 DJAGRI Tekaf Mle 2817 R.G.P.
 DISSOH Kondoté Mle 3239 R.G.P.
 GNAMA Koumaï Mle 3049 R.G.P.

GNOUMBLI Londja Mle 3361 R.G.P.
 KISSEM Komi Mle 3089 R.G.P.
 KOUDOLIM Tcha Mle 3069 R.G.P.
 KADAKPE Kpinlo Mle 3064 R.G.P.
 FONDOU Bagoubadi Mle 3067 R.G.P.
 TEBIE Pohognaki Mle 8109 2^e Bureau
 NADJAR Kombaté Mle 8206 2^e Bureau

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

Au grade d'adjudant-chef

Adjudant

MINZA Koffi Mle 0509

Au grade d'adjudant

Sergent-chef

GBATI Gbandi Mle 11771
 TABLISSI Disaane Mle 3305

Au grade de sergent-chef

Sergents

OURO-AGORO Alassane Mle 5012
 NAWA Tchalou Mle 0727
 AHADJIVI Afadémon Mle 4987

Au grade de sergent

Caporaux et chefs

YAO Issifou Mle 6979
 AGOUNA Essoufa-Da Mle 11754
 SOLLE Kodjo Mle 10135
 ESSO-ADAM Bassirou Mle 11777
 ADJAYI Karimou Mle 8665
 DOMANCHIN Gbandi Mle 8227
 AKAKPO K. Séna Mle 9692
 TOWODO Komlan Mle 11768

Au grade de caporal-chef

Caporaux

DOUTSANYI Mensah Mle 2338
 TCHAKPELE Abalo Mle 8693
 KEBELI Kpandéa Mle 3085

Au grade de caporal

Soldats

BAGUISSAGOU Mamana Mle 7314
 AFANTCHAO Kossi Mle 10130
 ESSIOMELE Agbéko Mle 11782

ABOUZI Atafeinam Mle 11756
 BABATON Malakiwéna Mle 11758
 DJOBELA Domna Mle 11762
 TCHALLA Batéma Mle 11770
 KASSEHIN Koffi Mle 11779
 SAKIYE K. Tchaa Mle 12727
 ABOUZI Padébana Mle 12714
 GNANDI Nissao Mle 8225
 HODOUTO Kwassi Mle 9165
 SOGOYOU Békéyi Mle 11778
 AGBAVOR Gnavon Mle 11780
 GBANDI Faré Mle 11781
 AKOUSSAH Mawuli Mle 12710
 DJONDO Koffi Mle 12713
 TCHEDIE Sondou Mle 12711
 KORDOHOU Touré Mle 11766
 RAGOUNANDEA Gnakoulamba Mle 11763
 ARATEME Akpasso Mle 11759
 GOGOVR Fofu Mle 11755
 AQUITEME Aklesso Mle 11757
 TCHASSAMA Tchakinguéwé Mle 11761
 AFODAGNI Koffi Mle 11765
 LIMAZIE Banaveikow Mle 6138
 AFFELESSU Lawiyssu Mle 6162
 DJABE Dambé Mle 7112
 NOUHOUM Souradji
 SOUNA Idrissou
 MADJOULIBA Bagoussagou
 MIGNARBOUGA Mawoelima

A l'emploi de 1^{re} classe

2^e classe

EVODA Komi Mle 6228
 BITCHI Kitikawain Mle 7336
 SAKPANE Sakpabé Mle 7055
 PALOUKI Ani Mle 9536
 YENTOUGLI Kandjibé Mle 7197
 ESSE Kowovi Mle 7768

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade de premier maître (Adjudant)

Maître

AGBLEKPE Mawulmi Mle 3228

Au grade de maître (Sergent-chef)

S/ Maître

KOUMEYI Koufoférey Mle 4100

Au grade de second-maître (Sergent)

Q. M. 1

TADJOA Djaiga Mle 9088
 POULI Essodomna Mle 4900

Au grade de Q. M. 1 (Caporal-chef)

Q. M. 2

BAYAMINA Dibalao Mle 6482
 AYEVA Namounazi Mle 6427

Au grade de Q. M. 2 (Caporal)

Matelot

ADOGLI Komlan Mle 9166
 KOUGBE Edoh Mle 7687

A l'emploi de 1^{re} classe

2^e classe

PALA Pinawéwé Mle 11493

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade d'adjudant

Maréchal des logis-chef

AZIANGBA Dosseh Mle 599
 ALI Mandikizinoyou Mle 714

Au grade de maréchal des logis-chef

Maréchal des logis

DE SOUZA Djiffa Mle 669
 ATEKPE Tatoué Mle 1224
 BOUKARI Koffitsé Mle 730
 AHIABA Kokou Mle 987

Au grade de maréchal des logis

Gendarme adjoint 1^{re} classe

KANTATI Alfa Mle 894
 ANOUMA Kossi Mle 1143
 BABAKAN Moyissobé Mle 1154
 TAGBA Méyouveidou Mle 1247
 AYITE Ayivi Mle 1150
 ABOKI Mawuéna Mle 1064
 KOURA Tchassama Mle 1090
 EZOUNOUGAN Messan Mle 1175

Au grade de gendarme adjoint de 1^{re} classe

Gendarme adjoint 2^e classe

BLAMBRE Simbitam Mle 1332
 MASSEYEWAKama Mle 1395
 BODE Agrougou Mle 1333
 AGOH Palanga Mle 1289
 DEKU Délali Mle 1339

AHONTOR Kouami Mle 1293
 LOKOU Komi Mle 1391
 KPENIMA Tégou Mle 1386
 AKLOBESSI Komi Mle 1458
 ALASSI Tchao Mle 1302
 TCHIBOZO Yao Mle 1563
 ALOSSE Djimédo Mle 1308
 TIOR Tokr Mle 1564
 HANI Ouyenga Mle 1263
 BADJONGA Mawoumba Mle 1324
 AKPADJAVI Kouassi Mle 1299
 ANOUMA Yao Mle 1312

MUSIQUE PRINCIPALE DES FAT

Au grade d'adjudant-chef/ M

Adjudant/ M

DARE Koffi Mle 081/ M

Au grade d'adjudant/ M

Sergent-chef Mus.

EGBARE Blao Mle 113/ M

Au grade de sergent-chef/ M

Sergent/ M

KOLANI Kanguéyablé Mle 751/ M

Au grade de sergent/ M

Caporaux et chefs/ M

FONTODJI Kossi Mle 154/ M

YOROU Aklesso Mle 558/ M

Au grade de caporal/ M

Soldats

KPESSE Kouma Mle 275/ M
 AGAMA Lanzi Mle 561/ M
 NICABOU Ayaovi Mle 282/ M
 KODJO Noumonvi Mle 5602/ M
 PELO Datokina Mle 228/ M
 ANIFRANI Agbéko Mle 251/ M
 LAMBONI Yendouban Mle 5671/ M
 KOURFANGA Afalata Mle 5670/ M
 KOUSSALA Agotra Mle 5636/ M

A l'emploi de 1^{re} classe

2^e classe

ALLEY Ibrahim Mle 268/ M.

Arrêté n° 17/ MDN du 30/7/91 — A compter du 1^{er} juin 1991, les affectés spéciaux à la section disciplinaire ne feront plus l'objet d'une retenue de solde. Celle-ci leur sera désormais versée intégralement.

— L'arrêté n° 79-50/D-PR/ MDN du 16 novembre 1979 est abrogé.

Arrêté n° 18/PR/MDN du 10/8/91 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 et nommés aux grades ci-après, pour compter du 1^{er} août 1991, les officiers dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises.

INFANTERIE TOGOLAISE

AU GRADE DE CHEF DE BATAILLON

— Capitaine KORODOWOU Akamanga

AU GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant TANGAOU Dadja
 DJAFALO Assang
 KABYA Dao Boubozoubè
 ALOFA-KPONVE Folli
 Nossi

AU GRADE DE MEDECIN-CAPITAINE

Méd. Lieutenant SONGNE Badjona

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

AU GRADE DE CAPITAINE

— Lieutenant OURO-BANG'NA Nassam

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

AU GRADE DE CAPITAINE

— Lieutenant BRIKANA Pakoung Palapawi
 ANIFRANI Yao Essi

Arrêté n° 20/PR/MDN du 5/9/91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 84-21/D-PR/MDN en date du 11 septembre 1984, portant cassation d'un officier de la gendarmerie nationale togolaise en ce qui concerne le gendarme adjoint de 2^e classe AMEGNINOY Lakoussa Amah de la gendarmerie nationale togolaise

— L'intéressé est intégré dans la nouvelle hiérarchie militaire avec solde et indice afférents à sa nouvelle situation soit :
 — Lieutenant AMEGNINOY Lakoussa Amah éch. 5, indice 1 750 à compter du 3 septembre 1987.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Désignation coutumière de chefs de village

Arrêté n° 109/INTS du 9/9/91 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. DOGBASSEY Kodjovi en qualité de chef de village de Fozui-Agnigbé (Préfecture du Golfe).

— M. DOGBASSEY Kodjovi, chef de village de Fozui-Agnigbé, relève de l'autorité du chef de canton de Sanguéra.

— Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 110/INTS du 10/9/91 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne DEGNIKOU Amouzou, l'arrêté n° 109/INT du 6 octobre 1987 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de villages.

— Est constatée et reconnue officiellement la désignation de M. KPONGBE Manontikpo en qualité de chef de village de Kpondavé (Préfecture des Lacs).

— M. KPONGBE Manontikpo, chef de village de Kpondavé, relève de l'autorité directe du préfet des Lacs.

— Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

ET DE FINANCES

Arrêté n° 376/MEF du 6/9/91 — fixant les conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes des entreprises publiques.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 90-26 portant réforme du cadre juridique et institutionnel des entreprises publiques.

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances.

Vu le décret n° 80-147 du 14 mai 1980 instituant le conseil national de la comptabilité.

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement.

ARRETE :**Chapitre I : Dispositions générales**

Article premier : — Il est établi chaque année une liste des Commissaires aux comptes habilités à effectuer le contrôle des comptes des entreprises publiques.

Art. 2 — Nul ne peut exercer les fonctions de Commissaires aux comptes dans une entreprise publique s'il n'est inscrit sur la liste de qualification dressée par le Ministère de l'Economie et des Finances dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les sociétés ayant qualité pour être Commissaires aux comptes sont également inscrites sur cette liste.

Chapitre II : Conditions d'inscriptions sur la liste

Art. 3 — Ne peuvent être inscrits sur la liste des Commissaires aux comptes prévus à l'article 35 de la loi n° 90-26 que les personnes physiques de nationalité togolaise, les ressortissants d'un autre Etat étranger lorsque celui-ci admet les nationaux togolais à exercer la certification légale des comptes de sociétés et les personnes morales visées à l'article 9 ci-dessous.

Les personnes physiques doivent être âgées de plus de 25 ans, présenter des garanties d'aptitude professionnelle ; n'avoir jamais été condamnées, soit à des peines criminelles, soit à des peines correctionnelles pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs ou pour toute infraction aux lois et décrets sur la répression des fraudes en matière commerciale, fiscale ou douanière.

Art. 4 — Les personnes inscrites sur la liste doivent être titulaires d'un diplôme d'expertise comptable ou d'un diplôme équivalent reconnu par le Ministère de l'Education Nationale.

Art. 5 — Par dérogation à l'article précédent, les personnes ayant accompli un stage professionnel jugé satisfaisant et titulaires de l'un des diplômes cités à l'article suivant peuvent être inscrites sur la liste.

Art. 6 — Les diplômes visés à l'article 5 sont les suivants :

- Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures (DECS) ;
- Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et Financières (DESCF) ;
- Diplôme d'une Ecole Supérieure de Commerce — Option Finances-Comptabilité, reconnu par le Ministère de l'Education Nationale ;
- Maîtrise des Sciences et Techniques Comptables et Financières (M.S.T.C.F.).

Art. 7 — Le stage professionnel est accompli auprès d'un Expert Comptable ou dans une société d'expertise comptable dirigée par un Expert Comptable. La durée du stage est d'au moins trois (3) ans.

Le stage professionnel qui a été régulièrement accompli est sanctionné par la délivrance d'un certificat portant les appréciations du Maître de stage sur l'intéressé.

Art. 8 — Sont dispensées du stage professionnel, les personnes physiques titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 6 et ayant exercé pendant une durée de dix (10) ans au moins une activité publique ou privée leur ayant permis d'acquérir une expérience satisfaisante dans les domaines financier, comptable, juridique intéressant les sociétés commerciales ainsi qu'une connaissance satisfaisante des techniques d'audit.

Art. 9 — Les sociétés professionnelles, formées entre des personnes physiques ayant toutes rempli les conditions d'inscription, peuvent être inscrites sur la liste des Commissaires aux Comptes des entreprises publiques.

Chapitre III : Procédure d'inscription sur la liste

Art. 10 — Il est institué une commission d'inscription des Commissaires aux Comptes des entreprises publiques chargés de recevoir, d'instruire et de statuer sur les candidatures.

Elle est composée de sept (7) membres titulaires nommés par le Ministre de l'Economie et des Finances à savoir :

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances. Président
- un magistrat de la Cour d'Appel Vice-président
- un représentant du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat Membre
- un professeur de Sciences Economiques ou de Gestion (Université du Bénin) Membre
- un cadre supérieur d'une entreprise publique ayant une expérience dans le domaine de la gestion Membre
- deux experts comptables diplômés Membres

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le Ministre de l'Economie et des Finances désigne un secrétaire permanent de la commission.

Art. 11 — La demande d'inscription présentée à la commission est adressée au Ministre de l'Economie et des Finances avec un dossier comprenant les pièces justificatives des titres du candidat ou des associés ainsi que l'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) du candidat ou de chaque associé de la société professionnelle.

Les nom et prénoms du candidat, le cas échéant, sa raison sociale ou dénomination et l'adresse du siège social, ainsi que la date d'arrivée de la demande, sont inscrits sur un registre spécial tenu par le secrétaire de la commission.

Lorsque le dossier est complet, il est transmis au Président de la commission qui désigne un rapporteur parmi les membres de celle-ci, ou en cas de besoin, parmi les membres suppléants.

Art. 12 — La commission vérifie si le candidat remplit les conditions requises pour être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes. A cet effet, elle recueille sur le candidat tous renseignements utiles.

Elle peut convoquer le candidat et procéder à son audition.

Art. 13 — La commission ne peut siéger que lorsque six (6) de ses membres au moins sont présents.

Elle décide, à la majorité, d'inscrire ou non le candidat. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La décision concernant la demande d'inscription doit être notifiée au candidat dans les quinze (15) jours suivant la date où elle a été prise. En cas de rejet, la décision doit être motivée.

Art. 14 — Le candidat inscrit pour la première fois doit prêter serment par écrit suivant la formule ci-après :

“Je jure d'exercer ma profession avec honneur et probité, de respecter et faire respecter les lois”.

Ce serment qui est versé au dossier de l'intéressé doit parvenir à la commission avant le début d'exercice du commissariat aux comptes.

Art. 15 — La liste est établie par ordre alphabétique avec indication, pour chaque Commissaire aux Comptes, de l'année d'inscription.

Elle comporte deux rubriques : la première pour les personnes physiques, la seconde pour les sociétés. Cette dernière rubrique précise les noms et adresses des associés ou actionnaires ainsi que les membres des organes de gestion.

La liste est révisée au début de chaque année. A cette occasion, la commission récapitule les décisions d'inscription intervenues dans l'année, supprime le nom de ceux qui sont décédés ou qui ont cessé d'avoir une existence juridique, de ceux qui ont démissionné, qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension ou de radiation ou qui ne remplissent plus les conditions légales ou réglementaires pour être maintenus sur la liste.

Art. 16 — La liste arrêtée annuellement par la commission conformément à l'article 15 ci-dessus est publiée au Journal Officiel.

Elle est en outre affichée dans les locaux du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat et adressée à toutes les entreprises publiques au plus tard le 31 mars de chaque année.

Chapitre IV : Suspension — Radiation et voies de recours

Art. 17 — Tout manquement grave à l'exercice de la mission d'un Commissaire aux Comptes notamment les in-

fractions à la loi, règlements et règles professionnels, les négligences graves et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur constituant une faute passible de suspension ou de radiation.

Art. 18 — Le Président du Conseil de Surveillance d'une société d'Etat ou le Président du Conseil d'Administration d'une société d'économie mixte doit signaler, par écrit, à la commission, tout manquement grave à l'exercice de sa mission par le Commissaire aux Comptes.

Art. 19 — La commission doit instruire la plainte dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date de réception. A cette fin, elle peut requérir de la société, du Commissaire aux Comptes ou de toute autre personne, toutes explications et justifications. La commission se prononce aux conditions de quorum et de majorité déterminées à l'article 13 du présent arrêté.

Dans l'hypothèse où la commission décide de la suspension ou de la radiation du Commissaire aux Comptes, elle notifie cette décision à l'intéressé dans le délai de quinze (15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception. La suspension et la radiation sont d'effet immédiat.

Art. 20 — En cas de suspension ou de radiation, la commission informe dans les quinze (15) jours suivant la décision et par lettre recommandée avec accusé de réception, les entreprises auprès desquelles le Commissaire exerçait ses fonctions. Le mandat du Commissaire aux Comptes prend fin trente (30) jours après réception par les entreprises de ladite notification.

Art. 21 — Les Commissaires aux Comptes suspendus ou radiés doivent restituer aux sociétés qu'ils contrôlaient les documents qu'ils détiennent pour le compte de ces sociétés ainsi que les sommes déjà perçues qui ne correspondent pas au remboursement de frais engagés ou à un travail effectivement accompli.

Art. 22 — Les décisions de rejet de demande d'inscription, de suspension et de radiation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de l'Economie et des Finances dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de leur notification.

Le Ministre de l'Economie et des Finances statue sur ces recours dans un délai de deux (2) mois à compter de la date où il a été saisi.

Chapitre V : Dispositions finales

Art. 23 — La première liste des Commissaires aux Comptes doit être établie au plus tard le 30 septembre 1991.

Art. 24 — Le Directeur de l'Economie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Lomé, le 6 septembre 1991
Le Ministre de l'Economie et des Finances

Signé : Komla ALIPUI

Autorisation de paiement

Décision n° 827/MEF/MCT/CFT du 30/8/91 — Est autorisé le paiement à M^e Bléounou KOMLAN, avocat à la Cour B.P. 4 665 — Tél: 21-70-27 compte CARPA N° 9030568240147 BTCI Lomé de la somme de cinq cent mille (500 000) Francs CFA.

Cette somme constitue un acompte sur le montant de 3.000.000.F CFA représentant les dommages-intérêts accordés par le Tribunal Civil de Première Instance de Première Classe de Lomé suivant jugement n° 886/90 du 07 août 1990 aux ayants-droit de Labende Aladji, victime de l'accident de la circulation ferroviaire (collision entre l'auto 51 et la machine circulant haut les pieds n° 5 111) survenu le 1^{er} janvier 1971 à Pagala.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo — chapitre 7 — article 5 (gestion 1991)

Décision n° 828/MEF/MCT/CFT du 30/9/91 — Est autorisé le paiement à M^e Bléounou KOMLAN, avocat à la Cour B.P. 4 665, Tél: 21-70-27 compte CARPA N° 9030568240147 — BTCI Lomé la somme de un million deux cent soixante quinze mille (1.275.000) Francs CFA.

Cette somme constitue un acompte sur le montant de 9.275.000 F CFA représentant les dommages-intérêts accordés par le Tribunal Correctionnel de Première Instance de Première Classe de Lomé suivant jugement n° 1 243/90 du 05 décembre 1990 aux ayants-droit de AMEVOR Kossiwa et de TODOE Koffi, victimes de l'accident de la circulation ferroviaire (déraillement de l'autorail 51) survenu le 29 novembre 1986 à la gare de Notsé, PK 97 (ligne de Blitta) à 9 H 30mn.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7 — article 5 (gestion 1991).

Décision n° 831/MEF/FCS du 2/9/91 — Est autorisé le paiement, au profit de l'agence de coopération culturelle et technique A.C.E.-COOP) de la somme de neuf millions quatre cent soixante et onze mille (9.471.000) F CFA soit 189.423,61 FF représentant la contribution du Togo à ladite agence au titre de l'année 1991 soit 188.688,46 FF et un reliquat pour l'année 1990 soit 735,15 FF.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° CB 30004-CG 01682 compte n° 16100006 RIB 12 domicilié à la Banque Nationale de Paris 43, Avenue de Suffren-75007 Paris (FRANCE).

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 832/MEF/FCS du 2/9/91 — Est autorisé le paiement, au profit de l'Ecole Inter-Etats des Ingénieurs de l'Equipement Rural (EIER) 03 B.P. 7023 Ouagadougou 03, de la somme de neuf millions cinq cent trois mille trois cent soixante quatorze (9.503.374) F CFA représentant la contribution du Togo au budget de ladite Ecole au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60 0720203 domicilié à la B.I.C.I.A. B.P. N° 8 Ouagadougou — Burkina Faso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 834/MEF/FCS du 2/9/91 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions cinq cent quarante mille cinq cents (4.540.500) F CFA soit 90.810 FF représentant la quote-part contributive du Togo au budget de l'UNESCO au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30003/03301/00057/700024/18 domicilié à la Société Générale Agence AG Bureau FB 45, Avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 838/MEF/FCS du 2/9/91 — Il est autorisé le paiement de la somme de huit millions quatre cent quatre vingt onze mille deux cents (8.491.200) F CFA soit l'équivalent de 27.870 dollars E.U. représentant la quote-part contributive du Togo au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture FAO au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire FAO/UN Général Account n° 949-1-029915 ouvert à la Chase Manhattan Bank, N.A. International Money Transfer 1 New-York Plaza — 5 th Floor New-York, N.Y. 10015 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 839/MEF/FCS du 2/9/91 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions cinq cent dix neuf mille sept cent sept (2.519.707) F CFA soit l'équivalent de 8519 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget de l'UNESCO au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30628/00001/9692776660/15 ouvert à la Chase Manhattan Bank N.A. CHIPSUID 019719 18 Boulevard Malesherbes B.P. 450 75361 Paris Cedex 08.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 842/MEF/FCS du 2/9/91 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions sept cent soixante seize mille quatre cent quatre vingt onze (5.776.491) F CFA soit l'équivalent de 29158 francs suisses représentant la quote-part contributive du Togo au budget du Bureau International du Travail (BIT) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 0312735-024 ouvert à CITICORP INVESTMENT BANK A ZURICH — SUISSE.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 843/MEF/FCS du 2/9/91 — Est autorisé le paiement de la somme de trente trois millions quatre cent quatre vingt seize mille trois cent soixante dix sept (33.496.377) F CFA représentant la quote-part contributive du Togo au budget de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense (ANAD) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9550 — 773 — 870 13 ouvert à la BICICI 01 B.P. 1298 — Abidjan 01 — RCI.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 844/MEF/DCO du 2/9/91 — Est autorisé le paiement au profit de SAIMEX SARL de la somme de dix millions sept cent cinquante mille (10.750.000) francs CFA représentant le montant de la restitution des droits d'enregistrement suite à l'annulation de la vente de l'immeuble le Moteur.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3270063988 ouvert à l'UTB au nom de SAIMEX.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (remboursement des droits indûment perçus) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 846/MEF/FCS du 2/9/91 — Est autorisé le paiement de la somme de un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire Ministère Public contre Afodégnadj Kokou.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 9030568740154 ouvert à la BTCI Lomé au nom de M^e Ekoué-Kouvahey pour être ensuite versée aux ayants-droit de Folly Abiassa.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 847/MEF/FCS du 2/9/91 — Est autorisé le paiement, au profit de la DTG, de la somme de deux millions cent soixante douze mille deux cent cinquante neuf (2.172.259) francs CFA représentant le montant du règlement des factures impayées de la gestion 1988 et relatives à la fourniture de service à la présidence de la République.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 010484 Z ouvert à la BIAO Lomé au nom de la DTG.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 848/MEF/FCS du 2/9/91 — Est autorisé le paiement, au profit de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) de la somme de deux millions cent cinquante quatre mille (2.154.000) francs CFA soit 89.750 Schilling autrichiens représentant la contribution en Schilling autrichien du Togo au budget de ladite organisation au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte UNIDO Schilling Account n° 29-05107 domicilié à la Créditanstalt-Bankverein, Schottengasse 6, A — 1010 Vienne (Autriche).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 849/MEF/FCS du 2/9/91 — Est autorisé le paiement au profit de l'Ecole Inter Etats des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Équipement Rural (ET-SHER), de la somme de neuf millions sept cent douze mille (9.712.000) francs CFA représentant la contribution du Togo au budget de ladite école au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 905 56000101/92 ouvert à la BICIA Ouagadougou (Burkina Faso) au nom de l'ET-SHER.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 850/MEF/FCS du 2/9/91 — Est autorisé le paiement, au profit de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) de la somme de trois cent soixante trois mille cent quatre vingt douze (363.192) francs CFA soit l'équivalent de 1.227 Dollars EU représentant la contribution du Togo au budget de ladite organisation pour l'année 1991 et un reliquat de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte UNIDO dollar Account n° 29-05115 domicilié à la Créditanstalt-Bankverein, Schottengasse 6, A — 1010 Vienne (Autriche).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Subventions

Décision n° 829/MEF/FCS du 2/9/91 — Une subvention de trois cent vingt deux millions sept cent cinquante deux mille deux cent quatre vingt huit (322.752.288) francs CFA est accordée au budget de fonctionnement de l'agence locale de l'ASECNA au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles et virée au compte n° 9030631550107 ouvert auprès de la BTCI à Lomé suivant les détails ci-après indiqués :

1 ^{er} trimestre : 80.688.072	3 ^e trimestre : 80.688.072
2 ^e trimestre : 80.688.072	4 ^e trimestre : 80.688.072

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 830/MEF/FCS du 2/9/91 — Une subvention de quatre vingt dix neuf millions deux cent quarante sept mille sept cent douze (99.247.712) francs CFA est accordée au budget de fonctionnement de l'ASECNA au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles et virée au compte n° 3170014240 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé au nom dudit organisme suivant les détails ci-après indiqués :

1 ^{er} trimestre : 24.811.928	3 ^e trimestre : 24.811.928
2 ^e trimestre : 24.811.928	4 ^e trimestre : 24.811.928

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédit

Décision n° 833/MEF/DCO du 2/9/91 — Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale un crédit de trois cent trente six mille (336.000) francs CFA représentant un complément d'indemnités de mission allouées aux trois membres de la délégation togolaise se rendant à Abidjan du 26 mai au 2 juin 1991 en vue de prendre part à la 27^e session du comité exécutif et à la Conférence de l'Union des Parlements Africains (UPA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 835/MEF/DCO du 2/9/91 — Une subvention de quatre vingt dix millions deux cent cinq mille (90.205.000) francs CFA est accordée à l'école nationale d'administration (ENA) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-22/ENA ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, de la façon suivante :

— Allocation scolaire = 16.584.000 frs section 19-91-00 00-81

— Subvention = 73.621.000 frs section 07-92-00 00-65

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 836/MEF/DCO du 2/9/91 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor un crédit de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour la régularisation des factures de la commune de Lomé, relatives à l'organisation des festivités du 13 janvier 1987.

cette somme sera mandatée au nom du directeur général du trésor pour être virée au compte n° 10216 ouvert dans les écritures de la BIAO au nom de la SGGG.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 837/MEF/DCO du 2/9/91 — Il est mis à la disposition du directeur général des impôts et des domaines, un crédit de six millions neuf cent vingt trois mille neuf cent trente sept (6.923.937) francs CFA pour transformer les abris de véhicules en bureaux et pour le salaire de six chauffeurs temporaires.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses imprévues).

Décision n° 840/MEF/DCO du 2/9/91 — Il est mis à la disposition de l'ambassade du Togo au Nigéria un crédit, de vingt sept mille (27.000) francs CFA soit l'équivalent de 100 naïras représentant le remboursement des frais engagés par cette ambassade lors de l'accident causé par le véhicule RT-G 8762 transportant la délégation togolaise à la réunion de la commission de l'administration et des finances de la CE-DEAO le 29 avril 1991 à Lagos.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 841/MEF/DCO du 2/9/91 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, un crédit de dix millions neuf cent soixante neuf mille neuf cent quinze (10.969.915) francs CFA pour le paiement des factures des travaux effectués pour le compte de la Présidence de la République.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation).

Décision n° 845/MEF/FCS du 2/9/91 — Il est mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances, un crédit de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA pour la réception des personnalités officielles durant l'année 1991.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (réception des personnalités officielles).

Décision n° 864/MEF/FCS du 5/9/91 — Il est mis à la disposition du ministre du plan et des mines un crédit de neuf millions neuf cent quarante quatre mille trois cent quarante cinq (9.944.345) francs CFA pour lui permettre de faire face aux frais d'entretien et de nettoyage de l'immeuble qui abrite la direction de la statistique.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 916/MEF/DCO du 9/9/91 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit spécial de trois millions (3.000.000) de francs CFA pour couvrir les frais de séjour et de carburant relatifs aux diverses missions à effectuer dans les recettes perceptions sur l'ensemble du territoire national au cours de l'année 1991.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 917/MEF/DCO du 9/9/91 — Il est mis à la disposition du directeur général des impôts et des domaines un complément de crédit de un million sept cent soixante dix neuf mille huit cents (1.779.800) francs CFA pour permettre l'achat du carburant nécessaire pour les engins des percepteurs d'impôts.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 918/MEF/DCO du 9/9/91 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central et des permis de conduire du Togo, un crédit de deux millions sept cent mille (2.700.000) francs CFA pour l'acquisition d'une nouvelle machine à photocopier.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Annulation et ouverture de crédits

Arrêté n° 338/MEF/DB du 16/8/91. — Il est autorisé l'annulation et l'ouverture de crédits sur les sections 15-21-00-00-58 et 15-21-00-00-32 du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité comme suit :

Imputations	Crédits votés	Annulation	Nouvelles ouvertures	Crédits remaniés
15-21-00-00-58	7.500.000	5.000.000	—	2.500.000
15-21-00-00-32	—	—	5.000.000	5.000.000
TOTAL	7.500.000	5.000.000	5.000.000	7.500.000

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 699/MTFP du 26/8/91. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. BAWEA Tekpassaga Djéo Kobam, les arrêtés n° 639/MTFP du 26 mars 1985, n°

1238/MTFP du 17 décembre 1986, n° 1086/MTFP du 21 décembre 1988 et n° 994/MTFP du 20 décembre 1990 portant promotion et avancement automatique d'échelon.

M. BAWEA Tekpassaga Djéo Kobam, n° mle 018769-K, professeur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

10-11-84 — professeur de 2^e classe 2^e échelon

10-11-86 — professeur de 2^e classe 3^e échelon

L'intéressé est promu au grade de professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 2350) à compter du 10 novembre 1988.

M. BAWEA Tekpassaga Djéo Kobam est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 2500) à compter du 10 novembre 1990.

Intégrations

Arrêté n° 691/MTFP du 26/8/91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. AKUATSE Kossi Foli, n° mle. 023797-P, AMOUZOU Aplavavi, n° mle. 021274-L, BOSSO Yawa Dovi, n° mle. 024442-L, KPETI Messan Amégnona, n° mle. 021526-Q, DEH Koffi Agbényo n° mle. 017410-L, KPOGO Tsuidzi Kwami, n° mle. 029940-E, ADZAHLA Migblonya Komla n° mle. 022546-L, AMEGADZE Kodzo Amétépé n° mle. 019218-C, COMLAN Bulli n° mle. 031031-Z, et MAWOEKOU Kossi n° mle. 020983-R, les arrêtés n° 00693/MTFP du 25 septembre 1990, n° 00895/MTFP du 20 novembre 1990 portant avancement automatique d'échelons, l'arrêté n° 00994/MTFP du 20 décembre 1990 portant promotion et l'arrêté n° 00176/MTFP du 20 février 1991 portant avancement automatique dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les instituteurs adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-2^e degré) série concours, session des 4 et 5 octobre 1989, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1990 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avan- cement dans le nouveau corps
ACCAM Allado Kossigan n° mle. 027333-F	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
AGNONVI Magnon n° mle. 030959-Z	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
AMOUZOU Komlan Séwa Mawucna n° mle. 024439-R	Inst. adj. 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind 750)	1-1-1990
ATTI-AHOGA Kossi n° mle. 02453-P	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind 750)	1-1-1990
DZAGLO Klan-ké Kossi n° mle. 027306-C	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind 750)	1-1-1990
KOUGBLENOU Kossi n° mle. 014980-N	inst. adj. de 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. (cat. C-ind. 950)	13-9-1989	inst. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. B-ind. 950)	13-9-1989
MISSIKOUA Koffi n° mle. 031097-T	ist. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat- C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
NUGA Kossi n° mle. 024242-U	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
VIVOR Yetsa épse FUMEY n° mle. 029447-Z	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
YABI Kossi n° mle. 028841-T	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat B-ind. 750)	1-1-1990
AFOTOWOSSSI Koffi Mawuénam n° mle. 019221-F	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat B-ind. 750)	1-1-1990
AGBETSOMEDO Kodzo Gassonou n° mle. 031108-N	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
AGBOYIBOR Kouami n°mle. 028857-B	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
ALI Kodzo n° mle. 024450-C	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
AMOUZOU Kodjo Padaboh n° mle. 029758-Q	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind 750)	1-1-1990
AMOUZOU Kwassi n° mle. 021674-U	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
BADIE Eziékou n° mle 017339-V	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
EDOH Koku Mawully n° mle. 027147-D	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind 750)	1-1-1990
KONDOH Kokouvi n° mle. 027270-G	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
KPOTUFE Koffi Enyonam n° mle. 029345-T	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind 750)	1-1-1990
LEMWAI Esso n° mle. 031154-U	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
TSIVANYO Kossi Menyawo n° mle. 028866-C	inst. adj. 3 ^e cl. 3 ^e écn. (cat. C-ind 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
YONA-AGLA Kodzo n° mle. 024135-H	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind 750)	1-1-1990

AKUATSE Kossi Foli n° mle. 023797-P	inst. adj. de 2° cl. 2° éch. (cat. C-ind. 800)	11-9-1988	inst. de 2° cl. 2° éch. (cat. B-ind. 850)	1-1-1990
AMOUZOU Apla Ablavi épse BEDZO n° mle. 021274-L	inst. adj. de 1 ^{re} cl. 2° éch. (cat. C-ind. 950)	14-7-1988	inst. de 2° cl. 3° éch. (cat. B-ind. 950)	14-7-1988
BOSSO Yawa Dovi n° mle. 024442-L	inst. adj. de 2° cl. 2° éch. (cat. C-ind. 800)	30-10-1988	inst. de 2° cl. 2° éch. (cat. B-ind. 850)	1-1-1990
DANSOU Abotsi Koffi n° mle. 020664-A	inst. adj. de 2° cl. 3° éch. (cat. C-ind. 850)	12-9-1989	inst. de 2° cl. 2° éch. (cat. B-ind. 850)	12-9-1989
DEH Koffi Agbenyo n° mle. 017410-L	inst. adj. de 2° cl. 3° éch. (cat. C-ind. 850)	13-9-1988	inst. de 2° cl. 2° éch. (cat. B-ind. 850)	13-9-1988
DOGBEOVI Yawo Dumenu n° mle. 020969-T	inst. adj. de 2° cl. 3° éch. (cat. C-ind. 850)	3-10-1989	inst. de 2° cl. 2° éch. (cat. B-ind. 850)	3-10-1989
GAFFA Séko Koffi n° mle. 018715-M	inst. adj. de 2° cl. 1 ^{er} éch. (cat. C-ind. 750)	1-1-1989	inst. de 2° cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1989
GBEDESSI Kodjo n° mle. 024938-U	inst. adj. de 3° cl. 3° éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2° cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
GOMADO Afua épse NOUVE n° mle. 015286-Q	inst. adj. de 1 ^{re} cl. 3° éch. (cat. C-ind. 1000)	6-10-1989	inst. de 2° cl. 4° éch. (cat. B-ind. 1050)	1-1-1990
HAMENOO Kwame n° mle. 024074-U	inst. adj. de 2° cl. 2° éch. (cat. C-ind. 800)	2-10-89	inst. de 2° cl. 2° éch. (cat. B-ind. 850)	1-1-1990
KPOGO Tsuidzi Kwami n° mle. 029940-E	inst. adj. de 3° cl. 4° éch. (cat. C-ind. 700)	15-4-1988	inst. de 2° cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
LAWSON Hellu Akouété n° mle. 031152-A	inst. adj. de 3° cl. 3° éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2° cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
MAWUDO Komla Amétéfé n° mle. 024998-Y	inst. adj. de 2° cl. 2° éch. (cat. C-ind. 800)	4-12-1989	inst. de 2° cl. 2° éch. (cat. B-ind. 850)	1-1-1990
MORTEY Adali Yao n° mle. 024356-W	inst. adj. de 2° cl. 2° éch. (cat. C-ind. 800)	11-10-1989	inst. de 2° cl. 2° éch. (cat. B-ind. 850)	1-1-1990
PEKELE Essodina Yao Alou n° mle. 030991-R	inst. adj. de 3° cl. 3° éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2° cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
ADZAHLA Migblonya Komla n° mle. 022546-L	inst. adj. de 2° cl. 3° éch. (cat. C-ind. 850)	26-5-1988	inst. de 2° cl. 2° éch. (cat. B-ind. 850)	26-5-1988
AMEGADZE Kodzo Amétéfé n° mle. 019218-C	inst. adj. de 2° cl. 3° éch. (cat. C-ind. 850)	17-10-1988	inst. de 2° cl. 2° éch. (cat. B-ind. 850)	17-10-1988
PIRALI Koffi n° mle. 027202-L	inst. adj. de 3° cl. 4° éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2° cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
ATAKLI Kossi Amento Kpokomatiko n° mle. 029132-W	inst. adj. de 3° cl. 3° éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2° cl. 1 ^{er} éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1990
BARSONU Adjowa n° mle. 021087-H	inst. adj. de 1 ^{re} cl. 3° éch. (cat. C-ind. 1000)	15-10-1989	inst. de 2° cl. 4° éch. (cat. B-ind. 1050)	1-1-1990
KPETI Messan Amégnona n° mle. 021526-Q	inst. adj. de 2° cl. 1 ^{er} éch. (cat. C-ind. 750)	30-11-1988	inst. de 2° cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	30-11-1988
MODZINOU Yao n° mle. 024907-M	inst. adj. de 2° cl. 2° éch. (cat. C-ind. 800)	21-11-1989	inst. de 2° cl. 2° éch. (cat. B-ind. 850)	1-1-1990
ADANDOHAIN Koffivi Ahémé n° mle. 030951-H	inst. adj. de 3° cl. 3° éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2° cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
ADEWI Komi n° mle. 017030-Y	inst. adj. de 3° cl. 4° éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2° cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
AGBEDINOU Zabieisu Efowota n° mle. 015349-P	inst. adj. de 3° cl. 4° éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2° cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
AKAKPO Kokouvi Agbenyigan n° mle. 026893-P	inst. adj. de 3° cl. 3° éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2° cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
AKPOVI Kodjo n° mle. 024137-T	inst. adj. de 3° cl. 4° éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2° cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990

ATIGLO-GBENOU Viwanou n° mle. 024331-M	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
GBIKPI Tété Dodji n° mle. 028932-E	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
IYOH Kossi Adziedofia n° mle. 021261-F	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
KEZIE Djéri n° mle. 024014-Y	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
KONKO Kokou n° mle. 029406-G	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
KOUMAKO Kokpayé Akomégni Kokou n° mle. 029778-C	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
KOUDOGA Kossi n° mle. 027219-D	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
KOURE Toureh n° mle. 031446-G	inst. adj. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. C-ind. 750)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1989
KOUTREMON Kodjevi Agbéko n° mle. 027248-S	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
LATEKPO Kossivi Bassah n° mle. 029322-C	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
MENSAH Kossi Akagbor Amati n° mle. 027342-G	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
TCHAGNAOU Baza n° mle. 024343-R	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
THON Acohin Kokou n° mle. 024183-H	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
AFOUTOUI Agbétowogblo Yao n° mle. 011805-F	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
AKAKPO Adjou n° mle. 024278-Y	inst. adj. de 3 ^e cl. 8 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
ATCHABAO Biao Essobassy n° mle. 020648-S	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
EBENOU Koffi Séna n° mle. 027459-D	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
JOHNSON Anani Awledou n° mle. 029216-S	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
FOLLY Afansinou n° mle. 026980-N	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
KOFFI Kpodzadu Kawuinyeza n° mle. 017672-S	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
AFANTOULOU Komi n° mle. 031023-H	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
AMAGLO Kossi Atitso n° mle. 031069-P	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
ASSIH Kodjo Badibodon n° mle. 027347-V	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
BEHEZE Wuyaou Bilamwé n° mle. 031271-Z	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
EDJEU Potozani n° mle. 029374-Q	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
TETE-EZOU Kokou Léké Aloewonou n° mle. 029762-U	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990

TOMETY Foli n° mle. 018539-V	inst. adj. 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
AGBOTE Komivi Atidama n° mle. 013431-H	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
ALI OURO-BOSSI Tamawè n° mle. 026903-Z	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
AGBOGLO Kokou Agbéko n° mle. 027807-H	inst. adj. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
DOAMEKPOR Adjoa Tsoené épse KUDONOI n° mle. 024072-A	inst. adj. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 850)	18-9-1989	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (cat. B-ind. 850)	18-9-1989
COMLAN Bulli n° mle. 031031-Z	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
MAWOEKOU Kossi n° mle. 020983-R	inst. adj. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. B-ind. 750)	1-1-1990
AGBETIKOR Yao Afenu-Doh n° mle. 021725-X	inst. adj. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 850)	12-12-1989	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (cat. B-ind. 850)	12-12-1989
YAWO-KUMAH Yawo n° mle. 015371-V	inst. adj. 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 850)	23-10-1989	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (cat. B-ind. 850)	23-10-1989

Les instituteurs (catégorie B) ci-dessous désignés, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 4^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe (indice 1050)

14-7-1990 : AMOUZOU Apla Ablavi n° mle. 021274, institutrice de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'instituteurs de 2^e classe (indice 950)

13-9-1990 : DEH Koffi Agnenyo n° mle. 017410-L, instituteur de 2^e classe 2^e échelon.

26-5-1990 : ADZAHLA Migblonya Komla n° mle. 022546-L, instituteur de 2^e classe 2^e échelon.

17-10-1990 : AMEGADZE Kodzo Amétépé, n°mle. 019218-C, instituteur de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'instituteurs de 2^e classe (indice 850)

1-1-1991 : GAFFA Séko Koffi n° mle. 018715-M, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon.

30-11-1990 : KPETI Messan Amégnona n° mle. 021526-Q, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon.

1-1-1991 : KOURE Toureh n°mle. 031446-G, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 692/MTFP du 26/8/91 — Mlle TCHIRC Barba Bola, n° mle 028399-R, agent technique de santé de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'assistant médical (option : génie sanitaire) de l'Ecole des Assistants médicaux de l'université du Bénin à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans, est intégrée dans la catégorie A 2 en qualité de technicienne supérieure de génie sanitaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) à compter du 05 février 1990, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 13 août 1988, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressée dans son ancien corps.

Mlle TCHIRO est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 13 août 1990.

Arrêté n° 693/MTFP du 26/8/91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 047/MTFP du 15 janvier 1991 portant intégration de M. TCHACOROM Idrissou Soulémana, n° mle 019555-M.

M. TCHACOROM Idrissou Soulémana, n° mle 019555-M, assistant de production radio-télévision et de cinéma de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 750) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion titulaire du diplôme du centre interafricain d'études en radio rurale de Ouagadougou (option : Programme Niveau II), à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de 2 ans au Burkina Faso, est intégré dans la catégorie A 2 en qualité d'animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 03 septembre 1990, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 23 du budget général).

Admissions

Arrêté n° 695/MTFP du 26/8/91 — M. KETEGAN Koumou Bladou, n° mle 003329-T, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du diplôme de capacité en droit session de mai 1980, qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juin 1983 et reste mis à la disposition du ministre de la Santé publique (section 23, chapitre 20 du budget général).

M. KETEGAN Koumou Bladou est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01.06.85 — secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon
- 01.06.87 — secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon
- 01.06.89 — secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (ind. 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 juin 1991.

Arrêté n° 696/MTFP du 26/8/91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. TENA Badabako, n° mle 034302-G et Mme AKUE-GEDU Kalé Kafui épouse MENSAH, n° mle 034473-B, les arrêtés n° 1883/MTFP du 6 décembre 1985, 00430/MTFP du 6 mai 1987 et 00165/MTFP du 15 mars 1988 portant respectivement nomination et titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du Certificat de Fin d'Etudes Normales (CFEN — ENI) et du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP — CFEN — ENI), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

02 octobre 1985 — AKUE-GEDU Kalé Kafui épouse MENSAH, n° mle 034473-B

08 octobre 1985 — TENA Badabako, n° mle 034302-G.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

AKUE-GEDU Kalé Kafui épouse MENSAH, n° mle 034473-B

- 02.10.1985 — institutrice de 2^e classe 2^e échelon
- 02.10.1987 — institutrice de 2^e classe 3^e échelon
- 02.10.1989 — institutrice de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

TENA Badabako, n° mle 034302-G

- 08.10.1985 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon
- 08.10.1987 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon
- 08.10.1989 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 13 mai 1991.

Arrêté n° 697/MTFP du 26/8/91 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 982/MTFP du 22 octobre 1979 accordant bonification d'échelon à M. ZIGGAR Alaga Hovor Masse, n° mle 013806-G ; 677/MTFP du 29 avril 1980, 767/MTFP du 13 mai 1980 portant nomination de MM. NADIO Namory Assioko Gnémékoro, n° mle 027542-Y et GERALDO Issi-Dine n° mle 027671-Z et les décisions n° 201/MTFP du 7 février 1983 et 1018/MTFP du 20 juin 1983 portant leur titularisation, et les arrêtés n° 896/MTFP du 3 octobre 1979 et 1126/MTFP du 6 novembre 1987 portant intégration dans le corps des contrôleurs techniques (catégorie B) et accordant bonification d'échelon à M. DIABO Koboe-Kuanalo, n° mle 012670-Q.

La situation administrative de M. ZIGGAR Alaga Hovor Masse, n° mle 013806-G, est régularisée comme suit :

CATEGORIE B

- 03.01.1977 — journaliste de 2^e classe 2^e échelon (indice 850)

CATEGORIE A2

- 15.01.1978 — rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon
- 15.01.1980 — rédacteur en chef de 2^e classe 2^e échelon
- 15.01.1982 — rédacteur en chef de 2^e classe 3^e échelon
- 15.01.1984 — rédacteur en chef de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400).

MM. NADIO Namory Assioko Gnémékoro, n° mle 027542-Y et GERALDO Issi-Dine, n° mle 027671-Z, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme de chargé de production télévisée (option : assistant de réalisation) ou chargé de production radiophonique (option : animation conception de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne (FRANCE)), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateurs de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 31 décembre 1979 pour M. NADIO Namory Assioko Gnémékoro et du 02 janvier 1980 pour M. GERALDO Issi-Dine et mis à la disposition du ministre de l'Information (section 31 chapitre 24 du budget général).

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

NADIO Namory Assioko Gnémèkoro, n° mle 027542-Y

- 31.12.79 — animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 31.12.80 — animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé + AC : 1 an
- 31.12.81 — animateur de chaîne de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 31.12.83 — animateur de chaîne de 2^e classe 3^e échelon
- 31.12.85 — animateur de chaîne de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400).

GERALDO Issi-Dine, n° mle 027671-Z

- 02.01.80 — animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 02.01.81 — animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé + AC : 1 an
- 02.01.82 — animateur de chaîne de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 02.01.84 — animateur de chaîne de 2^e classe 3^e échelon
- 02.01.86 — animateur de chaîne de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400).

M. DIABO Koboe-Kuanalo, n° mle 012670-Q, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de chargé de production télévisée (option : prise de son) de l'Institut national de l'Audiovisuel (FRANCE), est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 31 décembre 1978 et conserve son affectation actuelle (section 31 chapitre 24 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 31.12.1978 — ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 31.12.1979 — ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé + AC : 1 an
- 31.12.1980 — ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon + AC : néant
- 31.12.1982 — ingénieur des travaux de 2^e classe 3^e échelon
- 31.12.1984 — ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Titularisations

Arrêté n° 648/MTFP du 13/8/91 — Mme Djadou Ahoéfa Djatougbe épse Aholou, n° mle 036352-J, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. B indice

850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 21 mai 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 649/MTFP du 13/9/91 — M. Baba Bamouni Somolou, n° mle 036460-N, aménagiste de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. A1 indice 1450) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 11 mai 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 650/MTFP du 13/9/91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

Administrateur civil 1^{er} échelon (cat. A1 indice 1300)

— Assali N'Djah, n° mle 036167-Z

Sténo-dactylo-Correspondancier de 2^e cl. 2^e éch (cat. C ind. 600)

— Adorgloh Akoko, n° mle 036213-F

— Gaglo Amevi, n° mle 036070-Q

Sténo-Dactylo-Correspondancier de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. C ind. 550)

— Sacramento Adjoa Sika Sépopo, n° mle 036462-G

Arrêté n° 651/MTFP du 13/8/91 — M. N'Kassibou Bamonzi Balouki, n° mle 036385-K, adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C indice 600) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 652/MTFP du 13/8/91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

Médecin Kinésithérapeute 3^e échelon (catégorie A1 ind. 1600)

— Kponton Atia Essi Tchébaï, n° mle 036293-X

Sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon (Cat. B ind. 750)

— Kutpadu Yawa Akpene épse. Nenonene, n° mle 036413-X

Infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (Cat. B ind. 750)

- Adorgloh Amévi, n° mle 036411-D
- Houedji Kossivi Woédjangnon, n° mle 036414-G

Accoucheuses auxiliaires adjointes 3^e échelon (cat. D ind. 350)

- Kiliou Tomyém Madoubélé, n° mle 036412-N
- Abou Hadété, n° mle 036454-Q

Arrêté n° 653/MTFP du 13/8/91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignées, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conservent, chacune une ancienneté d'un an.

Hôtesse d'accueil bilingue de 2^e classe 2^e échelon (cat. B indice 850)

- Barrigah-Benissan Kokovi, n° mle 036376-J
- Konutse Amavi, n° mle 036377-T
- Pinamnewe Mindèkèbiou, n° mle 036378-C

Arrêté n° 654/MTFP du 13/8/91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

Administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1 indice 1300)

- 14-08-90 Eklu Komlan Fomadi, n° mle 011784-A

Attaché d'administration de 2^e cl. 1^{er} échelon (cat. A2 ind. 1100)

08-05-91 Gnametcho Kokou Abalo Koubouénalè, n° mle 036464-S

Secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B ind. 750)

- 15-09-90 Djondo Koffi-Bla Kwaovi, n° mle 024120-A

Contrôleur du travail de 2^e cl. 1^{er} échelon (cat. B ind. 750)

- 01-03-91 Tang Essonana Mabaféi, n° mle 036047-Z

Secrétaire sténo-dactylo-correspondancier de 2^e cl. 2^e éch. (cat. C ind. 600)

- 01-03-91 Ayindo Afia, n° mle 036122-U

Arrêté n° 655/MTFP du 13/8/91 — M. Tchadie Koffi, n° mle 036119-Z, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 664/MTFP du 19/8/91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

Agent prom/Animation Sociales de 2^e cl. 2^e éch. (cat. B indice 850)

Dokou Akouété Apéléte, n° mle 036091-M

Agent prom/Animation Sociales de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. B indice 750)

Labodja Tchamedji Tchagao Zangabah, n° mle 036182-Y

Arrêté n° 665/MTFP du 19/8/91 — M. Hunlédé Amah, n° mle 036039-H, technicien supérieur de laboratoire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 666/MTFP du 19/8/91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

Professeurs d'enseignement supérieur de 3^e cl. 2^e éch. (cat. A1 ind. 1450)

- Traore Tsagao, n° mle 036348-E
- Vignon Yao Biova, n° mle 036349-P
- Dipere Fogôte, n° mle 036474-C
- Kpotsra Séna Afiwa, n° mle 036351-H
- Blivi Adoté-Blim, n° mle 036350-Y

Arrêté n° 670/MTFP du 22/8/91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

Administrateurs civils 1^{er} échelon (cat. A1 ind. 1300)

- Banassim Anakpa, n° mle 036189-F
- Djanda Koumsa, n° mle 036190-Q

Comptables de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. A2 ind. 1100)

- Doumougue Lamboni Mikpoko, n° mle 036244-N
- Nakote Tibé, n° mle 036526-Q
- Outchantcha Awima Atoute, n° mle 036178-L

Inspecteur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. A2 ind. 1100)

- Attoro Sekalon n° mle 036192-A

Arrêté n° 671/MTFP du 22/8/91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel judiciaire, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

Greffiers de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B indice 750)

- Abbey Mathey Sélom, n° mle 036068-W
- Téou Kokou, n° mle 036075-D

Arrêté n° 672/MTFP du 22/8/91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

Comptable de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B indice 850)

- Abouzi Essodina, n° mle 036358-Q

Secrétaire d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. B ind. 750)

- Mouzou Poyodi Mawahki, n° mle 036214-Q

Arrêté n° 673/MTFP du 22/8/91 — M. Tchendo Kola, n° mle 036163-M, ingénieur hydraulicien de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. A1 indice 1450) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et techniques industrielles qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 689/MTFP du 23/8/91 — M. Yenlere Fatibe Dapandja, n° mle 036473-T, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Absences irrégulières

Arrêté n° 580/MTFP du 18/7/91 — Est constatée pour compter du 1^{er} mai 1991 l'absence irrégulière de M. Fadma Bêgou, n° mle 023438-Y, assistant d'hygiène d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon en service à la subdivision sanitaire de Yoto.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 703/MTFP du 28/8/91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 776/MTFP du 6 mai 1985 portant révocation.

Est constaté à compter du 6 mai 1985 l'absence irrégulière de M. Agoro Assoumanou, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au ministère du Commerce et des Transports.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Reprises de service

Arrêté n° 668/MTFP du 22/8/91 — Est constatée à compter du 12 août 1991, la reprise de service de M. Amouzouvi-Atayi Adodo, n° mle 016935-H, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la direction de la Fonction publique, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA de Lomé suivant arrêté n° 0817/MTFP du 30 septembre 1988.

Arrêté n° 669/MTFP du 22/8/91 — Est constatée à compter du 5 août 1991 la reprise de service de Mme Adzanor Dédé Essy, épouse Avougla, n° mle 018699-D, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, désignée pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA de Lomé suivant arrêté n° 905/MTFP du 29 novembre 1990.

Arrêté n° 688/MTFP du 23/8/91 — Est constatée à compter du 11 février 1991, la reprise de service de M. Loutou Tata Yawo, n° mle 026544-A, assistant d'hygiène de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Tchamba, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'EAMUB à Lomé suivant arrêté n° 0784/MTFP du 17 août 1987.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique.

Détachements

Arrêté n° 611/MTFP du 1^{er}/8/91 — Mme Biakouye Abra Dédéli, n° mle 007800-A, attaché d'administration principal 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'Ecole Nationale de Formation sociale à Lomé est placée dans la position de détachement pour servir auprès de l'Eglise Evangélique du Togo pour une durée de trois (3) ans, valable du 1^{er} septembre 1991 au 1^{er} septembre 1994 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme Biakouye sont à la charge de l'Eglise Evangélique du Togo et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3° (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 641/MTFP du 13/8/91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 0352/MTFP du 18 mars 1986 portant révocation de Mlle Lassey Adjéleh Netché, n° mle 019214-Y, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du Tourisme et de l'Hôtellerie.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de l'Environnement et du Tourisme.

Arrêté n° 661/MTFP du 19/8/91 — M. Katakou Korkou, n° mle 007773-F, ingénieur principal 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Comité Interafricain d'Etudes Hydrauliques (CIEH) à Ouagadougou (Burkina-Faso) est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 1^{er} septembre 1991 au 31 août 1993 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Katakou, ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du CIEH.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 662/MTFP du 19/8/91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 613/MTFP du 1^{er} août 1991 maintenant un fonctionnaire dans la position de détachement.

M. Têko-Ahatéfou Akouété, n° mle 003176-S, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme de lutte contre l'onchocercose à Kara est maintenu dans la même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 1^{er} septembre 1991 au 31 août 1992 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Têko-Ahatéfou seront à la charge dudit Programme et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3° (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 667/MTFP du 19/8/91 — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 219/MTFP du 26 mars 1990 portant détachement, sont modifiées comme suit :

Durant le détachement, les émoluments de M. Yakpa ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'E.I.E.R.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 679/MTFP du 22/8/91 — M. Kakaye Napo N'Outcha, n° mle 004708-N, administrateur en chef 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale relevant du ministère de l'Economie et des Finances est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Banque Togolaise de Développement (BTD) à compter du 20 novembre 1978.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Kakaye ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo, sont à la charge de la BTD.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 680/MTFP du 22/8/91 — Il est mis fin à compter du 15 juin 1989 au détachement de M. Kakaye Napo N'Outcha, n° mle 004708-N, administrateur en chef 3^e échelon auprès de la Banque Togolaise de Développement (BTD).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 660/MTFP du 19/8/91 — M. Sedzro Kossi Mawudim, n° mle 015439-R, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études par arrêté n° 0531/MTFP du 25 juillet 1988, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre du Développement rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 610/MTFP du 1^{er}/8/91 — M. Atam-Eso Toyi, n° mle 034385-T, rédacteur permanent hors catégorie en service au bureau régional de l'Agence Togolaise de Presse de Kpalimé dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 133/MTFP du 21 mai 1991 est rappelé à l'activité à compter du 6 mai 1991 et remis à la disposition du ministre de l'Information à compter de la même date.

Arrêté n° 675/MTFP du 22/8/91 — M. Salami Latifou, n° mle 027533-X, médecin en chef 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, précédemment en fonction au service de la division mère et enfant à Lomé, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 295-MTFP du 5 avril 1991, est rappelé à l'activité à compter du 4 juillet 1991 et remis à la disposition du ministre de la Santé publique à compter de la même date.

Arrêté n° 676/MTFP du 22/8/91 — M. Mamah Kao Tang, n° mle 022288-J, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école primaire publique de Kpengbé (préfecture d'Assoli) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 426/MTFP du 30 mai 1991 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Rectificatif du 5/8/91 à l'arrêté n° 405/MTFP du 21 mai 1991 portant rappel à l'activité

Au lieu de :

Mme Amegee Akouavi, épouse Sédalo, n° mle 021552-A, assistante médico-sociale principale 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique en service à la direction générale des Affaires sociales à Lomé, qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 266/MTFP du 19 avril 1990, est rappelée à l'activité à compter du 1^{er} septembre 1991 et remise à la disposition du ministre des Affaires sociales et de la Condition féminine.

Lire :

Mme Amegee Akouavi, épouse Sédalo, n° mle 021552-A, assistante médico-sociale principale 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique en service à la direction générale des Affaires sociales à Lomé, qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 266/MTFP du 19 avril 1990, est rappelée à l'activité à compter du 1^{er} août 1991 et remise à la disposition du ministre des Affaires sociales et de la Condition féminine.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 700/MTFP du 26/8/91 — M. Laclé Tèvi Djidjogbé Kovi, n° mle 003026-U, agent d'exploitation des PTT de 1^{re} classe 2^e échelon en service à la Caisse d'Epargne du Togo dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 690/MTFP du 23/8/91, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat (Caisse d'Epargne du Togo).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 698/MTFP du 26/8/91 — La situation administrative de M. Akouété Kossi Messan, n° mle 012007-R, est régularisée comme suit :

Catégorie A 2

— 11.07.88 — attaché d'administration principal 1^{er} échelon (indice 1800)

Catégorie A 1

— 03.11.90 — conseiller d'action culturelle (indice 1900 + AC : 3 m 22 j).

La date du prochain avancement de l'intéressé est fixé au 11 juillet 1992.

Retraite

Arrêté N° 658/MTFP du 19/8/91 — M. Hor-Afémanu-sui Aménuvé Koffi, n° mle 004744-J, moniteur d'enseignement de 1^{re} classe 3^e échelon en service à l'école primaire publique de Bè Akllassou (Préfecture du Golfe) est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

— Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Rectificatif

Rectificatif du 5/8/91 à l'arrêté n° 405/MTFP du 21 mai 1991 portant rappel à l'activité

— Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juin 1985.

Ministère de l'Education nationale
et de la Recherche scientifique

Au lieu de :

ASSEMOUSSAN Otio Koffi, n° mle 003227—V, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon

Lire :

ASSEMOISSAN Otio Koffi, n° mle 003227—V, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le reste sans changement.

Additif

ADDITIF du 13 août 1991 l'arrêté n° 451/MTFP du 20 juin 1991 rapportant arrêtés n°s 1529 ; 1708 ; 196 ; 236 et 2230/MTFP des 15 octobre, 24 et 29 novembre 1982, des 1^{er} et 08 février 1984 portant changement de cadre.

— Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 1529 ; 1708 ; 196 ; 236 ; et 2230/MTFP des 15 octobre ; 24 et 29 novembre 1982 ; des 1^{er} et 08 février 1984 portant changement de cadre des agents ci-après désignés précédemment en service au Ministère de l'Economie et des Finances.

Après :

MAKPOOU Teyoh Kossi, n° mle 007413—F, brigadier chef 3^e échelon

Ajouter

BANAMALE Birrégah, n°mle 003882—C, contrôleur des douanes principal 2^e échelon

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Nomination

Arrêté n° 64/MENRS du 9/8/91 — M. BILERE Binankoulib, n° mle 034224-A, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon précédemment en détachement à l'Office des Postes et Télécommunication du Togo (OPTT) est nommé surveillant général au CEG Tokoin-Ouest.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisations de virement

Décision n° 148/MPM/DGPD/DFCEP/ du 6/9/91 — Est autorisé le virement au profit du projet TOG/90/002 " Appui à la Direction des Productions Forestières en matière de formation et d'agroforesterie ", à son compte n° 36400115/R ouvert à la BIAO-TOGO à LOME, de la somme de CINQ MILLIONS (5 000 000) de franc CFA représentant la contribution togolaise audit projet pour l'année 1991.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Équipement Gestion 1991, code financement 11002, code imputation 150010/2130, CF n° 238 du 25 Juin 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 149/MPM/DGPD/DFCEP du 6/9/91 — Est autorisé le virement au profit du projet " Culture Attelée USAID — KARA — SAVANES " à son compte n° 402-100-089P ouvert à la Banque Togolaise de Développement (B.T.D. à KARA, de la somme de QUATORZE MILLIONS (14 000 000) de francs CFA représentant la contribution togolaise aux activités de ce projet pour l'année 1991.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du projet au ministère du Développement rural et du directeur régional du Plan et du développement de la région de la KARA.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et des Mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11002, code imputation 172006/2120, CF n° 251 du 4 juillet 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 150/MPM/DGPD/DFCEP du 6/9/91 — Est autorisé le virement au profit du Projet de Développement Rural de Notsè (PDRN), à son compte n° 3230022909 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé, de la somme de SOIXANTE MILLIONS (60 000 000) de francs CFA représentant la contribution togolaise audit projet dans le cadre de la poursuite des travaux de la campagne agricole 1991.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du Développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et des Mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11002, code imputation 100012/2120, CF n° 241 du 02 juillet 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 151/MPAT/DGPD/DFCEP du 13/9/91 — Est autorisé le virement au profit de la Société Togolaise de Coton (SOTOCO), au compte n° 3260025132 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé, de la somme de cent millions (100 000 000) de F CFA représentant une première tranche de la contribution togolaise au PDR III pour l'année 1991.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet à la SOTOCO au ministère du Développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et des Mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11001, code imputation 110006/2120, CF n° 252 du 04 juillet 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 152/MPAT/DGPD/DFCEP du 13/9/91 — Est autorisé le virement au profit du Régisseur de l'ORSTOM, au Compte Courant Postal (C.C.P.) n° 08-86 à Lomé, de la somme de vingt deux millions cinq cent mille (22 500 000) francs CFA correspondant à une partie de la contribution togolaise allouée à la réalisation des travaux de numérisation de traitement cartographique et de mise en page des notices dans le cadre de la convention de recherche sur les sols signée entre la direction de la recherche scientifique, l'institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération et l'ORSTOM.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et des Mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11002, code imputation 512205/2733, CF n° 254 du 04 juillet 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Arrêté n° 012/MISE du 20 août 1991 portant décision de cession des biens du Centre Artisanal d'Agou Nyogbo (C.A.A.N.).

Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement ;

Vu la note verbale de l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne en date du 01 août 1991 relative à la remise du Projet de C.A.A.N. à la République Togolaise ;

Vu l'arrêté n° 018/MISE en date du 21 octobre 1988 portant nomination d'un administrateur provisoire de C.A.A.N. ;

Vu la lettre en date du 5 août 1991 des représentants de la collectivité villageoise d'Agou Nyogbo marquant l'accord de ladite collectivité pour la réhabilitation du C.A.A.N. ;

ARRETE

Article premier : L'Etat décide la cession des actifs mobiliers et immobiliers disponibles du Centre Artisanal d'Agou Nyogbo en vue de la réhabilitation dudit centre par des opérateurs économiques privés.

Art. 2 : La réalisation de cette cession est confiée au Cabinet FICAO à qui il est conféré les pouvoirs les plus étendus à cette fin.

Art. 3 : Le Cabinet FICAO est en outre chargé de recouvrer les créances, de payer le passif du C.A.A.N. et de reverser le solde, s'il y a lieu, au trésor public.

Il rend compte de sa mission au ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

Art. 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 20 août 1991.

Komlanvi KLOUSSEH

Divers

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 344/MEF/CR du 30/8/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) dont 49 % imputable à la C.R.T. est allouée, à M. Dagban-Ayivon Séméko Koffi, instituteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 950) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à trois cent cinquante un mille trois cent soixante quatre (351.364) francs pour compter du 1^{er} juin 1985, de trois cent soixante huit mille neuf cent trente deux (368 932) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, de trois cent quatre vingt sept mille trois cent quatre vingts (387 380) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 et de quatre cent vingt et un mille huit cent vingt huit (421 828) francs pour compter du 1^{er} octobre 1990 et payable comme suit :

— Trente quatre mille quatre cent quarante huit (34 448) francs pour compter du 1^{er} octobre 1990 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Trois cent cinquante un mille trois cent soixante quatre (351 364) francs pour compter du 1^{er} juin 1985, trois cent soixante huit mille neuf cent trente deux (368 932) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de trois cent quatre vingt sept mille trois cent quatre vingts (387 380) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFP/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué, à M. Dagban-Ayivon Séméko Koffi, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 25 novembre 1953
 Adjoavi, née le 19 mars 1956
 Ayawavi, née le 17 mars 1960
 Ablavi, née le 13 mars 1962
 Akoété, né le 12 janvier 1963
 Akoélé, née le 12 janvier 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille huit cent quarante un (87 841) francs pour compter du 1^{er} juin 1985, à quatre vingt douze mille deux cent trente trois (92 233) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et à quatre vingt seize mille huit cent quarante cinq (96 845) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Dagban-Ayivon Séméko Koffi pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T ; pour compter du 1^{er} juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Dovi, née le 24 avril 1966
 Akossiwa, née le 23 avril 1967
 Adodo, né le 29 avril 1967
 Ayawavi, née le 27 mars 1969
 Afiwa, née le 5 juin 1970
 Komlan, né le 11 avril 1972
 Kodjo, né le 30 octobre 1972
 Amélé, née le 30 décembre 1972
 Mana, née le 12 septembre 1974
 Komlavi, né le 24 juin 1975
 Kafui, née le 1^{er} juin 1978
 Akpeedjeh, née le 3 juin 1980
 Yawossé, né le 1^{er} septembre 1983.

— Arrêté n° 346/MEF/CR/ du 2/9/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs pour compter du 1^{er} avril 1988 et de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524 276) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. DATE Massé Messan, adjoint technique de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture des eaux et forêts (indice 1 050), admis à la retraite.

— Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Daté Massé Messan pour compter du 1^{er} avril 1988, une majoration pour compter du 1^{er} avril 1988 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tété, né le 12 avril 1960
 Kossivi, né le 2 octobre 1960
 Koffi, né le 19 mai 1961
 Adjoavi, née en 1961
 Akouavi, née le 9 janvier 1963
 Kossi, né le 24 mai 1964

— Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124 828) francs pour compter du 1^{er} avril 1988 et de cent trente un mille soixante douze (131 072) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

— M. Daté Massé Messan pourra prétendre, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er}

avril 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 29 juin 1966
 Amouzou, né le 11 février 1967
 Kovi, né le 5 février 1969
 Akouélé née le 5 février 1969
 Komlan, né le 21 septembre 1970
 Kokou, né en 1971
 Edoh-Klové, né le 26 mars 1973
 Ayabavi, née le 2 mai 1974
 Dopé, née le 7 juin 1976
 Ablavi, née le 5 avril 1977
 Akouété, né le 16 janvier 1981
 Akouété, né le 16 janvier 1981
 Kodzovi, né le 23 février 1981
 Komivi, né le 3 septembre 1983.

Arrêté n° 347/MEF/CR du 3/9/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de neuf cent vingt huit mille sept cent seize (928 716) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Guinhouya Komlan, contrôleur principal 2^e échelon du corps du personnel des douanes (indice 1550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1991.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Guinhouya Komlan pour compter du 1^{er} avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ahoéfa, née le 26 février 1963
 Yawavi, née le 11 février 1965
 Dodji, née le 15 avril 1966
 Koffi, né le 27 janvier 1967
 Adjowa, née le 30 janvier 1967
 Djifa, né le 24 novembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente deux mille cent soixante dix neuf (232 179) francs pour compter du 1^{er} avril 1991.

M. Guinhouya Komlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^e enfant ci-après :

Kodzovi, né le 24 avril 1989.

Arrêté n° 348/MEF/CR du 3/9/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de neuf cent cinquante un mille soixante (951.060) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et de neuf cent quatre vingt dix huit mille six cent seize (998.616) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites

du Togo, à M. Gomez Koffi Mawuena, attaché d'administration principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2000), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gomez Koffi Mawuena pour compter du 1^{er} janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Adodo, né le 9 mai 1956
 Kodjo, né le 22 avril 1957
 Adjouavi, née le 15 février 1960
 Assibavi, née le 14 avril 1962
 Kodjovi, né le 23 novembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix mille deux cent douze (190.212) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et de cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt trois (199.723) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Gomez Koffi Mawuena pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Adjoua Sika, née le 13 janvier 1975.

Arrêté n° 350/MEF/CR du 4/9/91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de cent quatre vingt trois mille neuf cent douze (183.912) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sidi Amanao, maréchal des logis du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 650), renvoyé.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1990.

M. Sidi Amanao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Awourma, née le 2 août 1976
 Assiatena, né le 3 août 1979
 Roléba, né le 21 juillet 1982
 Akandiako, née le 6 septembre 1985.

Arrêté n° 351/MEF/CR du 4/9/91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de six cent soixante dix neuf mille huit cent quatre vingt douze (679.892) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpéglo Anoumou Komlavi, ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la statistique générale (indice 1900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 2.000.

Arrêté n° 352/MEF/CR du 4/9/91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dao Kpalma Tchakpana, caporal-chef n° mle 1273 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

M. Dao Kpalma Tchakpana pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abozi, né le 24 mars 1979
Esso-Wazina, né le 2 janvier 1982
Tchamidéma, né le 8 mars 1982
Bréneme, née le 18 août 1985
Donga, née le 3 juillet 1988
Yomah, né le 31 décembre 1989.

Arrêté n° 353/MEF/CR du 4/9/91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 20 % est porté à 25 % de la pension principale huit cent soixante dix huit mille sept cent quatre vingt quatre (878.784) francs allouée à M. Koudjonou-Kuégh Foli Azangun, secrétaire d'administration principal 3^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1991 au titre de son enfant :

Botsoé, né le 15 septembre 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent dix neuf mille six cent quatre vingt seize (219.696) francs pour compter du 1^{er} mars 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Koudjonou-Kuégh Foli Azangun ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Botsoé, né le 15 septembre 1974 pour compter du 1^{er} mars 1991.

Arrêté n° 354/MEF/CR du 4/9/91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Kpango Akai Koffi, caporal 5^e échelon n° mle 0503 du corps du personnel des forces armées togolaises, est porté de 10 % à 25 % de sa pension principale cent quatre vingt quatorze mille sept cent vingt huit (194.728) francs pour compter du 1^{er} janvier 1991 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kpra, née le 18 juin 1973
Tchintra, née le 8 octobre 1973
Hayinte, né le 6 septembre 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante huit mille six cent quatre vingt deux (48.682) francs pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Kpango Akai Koffi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Arrêté n° 355/MEF/CR du 4/9/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lamboni Lankodjo, adjoint administratif principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lamboni Lankodjo pour compter du 1^{er} juillet 1990 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yendoumban, né le 16 novembre 1964
Bandissougle, né le 25 janvier 1966
Koutounan, né le 20 mai 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent trente (49.930) francs pour compter du 1^{er} juillet 1990.

Arrêté n° 356/MEF/CR du 4/9/91 — Le nom du bénéficiaire de la pension concédée par l'arrêté n° 421/MEF/CR du 18 juillet 1985 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. N'Taré K. Akakpo, caporal chef 5^e échelon n° mle 0276 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Lire :

M. Agbezo Akakpo, caporal chef 5^e échelon n° mle 0276 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Arrêté n° 357/MEF/CR du 4/9/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873.992) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Wilson Kayi Enyonam épouse Sant'Anna, sage-femme de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 1750), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1991.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Wilson Kayi Enyonam épouse Sant'Anna pour compter du 1^{er} janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Mouhazim, né le 13 juillet 1966
Rissalatou, née le 18 avril 1968
Mousliou, né le 21 octobre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille trois cent quatre vingts (87.380) francs pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Arrêté n° 358/MEF/CR du 4/9/91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Bagoudou Idrissou Yaya, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 353 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale trois cent soixante six mille neuf cent quatre vingt douze (366.992) francs pour compter du 1^{er} décembre 1990 au titre de son 5^e enfant ci-après désigné :

Arafat, né le 23 septembre 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante treize mille trois cent quatre vingt dix huit (73.398) francs pour compter du 1^{er} décembre 1990.

Arrêté n° 359/MEF/CR du 4/9/91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kassim Tchabi, soldat de 1^{re} classe, n° mle 1300 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

M. Kassim Tchabi pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Hodohalo, née le 4 septembre 1975
Salamatou, née le 25 août 1976
Awawou, née le 22 avril 1977
Rhabi, née le 8 avril 1978
Asmanou, né le 14 octobre 1980
Arouna, né le 23 mai 1983
Amidou, né le 15 juin 1985
Aboudoulaye, né le 28 septembre 1986
Abd-Rahim, né le 6 octobre 1987.

Arrêté n° 360/MEF/CR du 4/9/91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 653/MEF/CR du 21 octobre 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Tokpalo Têvi, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs pour compter du 30 septembre 1986, de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante douze (524.272) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lawson Tokpalo Têvi, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des P.T.T. (indice 1050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 30 septembre 1986 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nadou, née le 19 novembre 1951
Latévi, né le 29 mars 1962
Nadou, née le 15 septembre 1963
Koko, née le 8 juillet 1966
Kayi, née le 31 août 1968
Boevi, né le 17 mars 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille huit cent quatre vingt trois (118.883) francs pour compter du 30 septembre 1986, à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et à cent trente et un mille soixante huit (131.068) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Lawson Tokpalo Têvi pourra prétendre pour compter du 30 septembre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^e enfant Latékoé né le 16 février 1974.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Lawson Tokpalo Têvi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5^e et 6^e enfants pour compter du 30 septembre 1986.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 653/MEF/CR du 21 octobre 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 361/MEF/CR du 4/9/91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dogbé Assou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1.135 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

M. Dogbé Assou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Djatougbe, née le 13 novembre 1976
Kodjo, né le 23 novembre 1977
Hanou, née le 11 novembre 1978
Hounbouyéké, né le 21 septembre 1979
Djidopé, née le 24 février 1980
Sodjiné, né le 17 janvier 1984
Akoli, né le 3 septembre 1985
Adjo, née le 31 octobre 1988.

Arrêté n° 362/MEF/CR du 4/9/91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452.708) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amande Nassou, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0291 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1990.

M. Amande Nassou pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Mayé, née le 14 novembre 1971
Ahourma, né le 19 août 1975
Antoume, née le 31 mars 1978
Awaka, né le 2 septembre 1981
Tchantcha, née le 18 mars 1982
Nambé, née le 11 août 1984
Kamna, né le 9 août 1985
Nayadé, née le 22 novembre 1986
Outa, né le 17 juillet 1987
Atakou, né le 21 mai 1989
Houla, née le 7 février 1990.

Arrêté n° 363/MEF/CR du 4/9/91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente deux (194.732) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Toguima Bassanté, caporal 5^e échelon n° mle 1218 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

M. Toguima Bassanté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Athora, né le 12 février 1973
Maka, née le 25 novembre 1977
Bibé, née le 4 juin 1983
Baboima, né le 13 mai 1986
Batoma, née le 17 juin 1986
Lebanta, née le 10 août 1989.

Arrêté n° 364/MEF/CR du 4/9/91 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Sika Affiavi (née Hounnou) épouse de feu Sika Hounwanou, brigadier-chef 2^e échelon des Douanes (indice 590, pourcentage 70 %) décédé le 19 avril 1987 une pension de veuve au montant annuel de cent soixante trois mille six cent soixante quatre (163.664) francs pour compter du 28 août 1989 et de cent soixante onze mille huit cent quarante huit (171.848) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Afiavi, née le 22 novembre 1968
Kossi, né le 8 juin 1969
Yao, né le 8 juillet 1971
Kokou, né le 15 mars 1972
Yawa, née le 1^{er} avril 1976
Emilienne, née le 12 juillet 1977
Adelle, née le 12 juillet 1977
Mawuli, née le 22 juin 1979.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à trente deux mille sept cent trente deux (32.732) francs pour compter du 28 août 1989 et à trente quatre mille trois cent soixante douze (34.372) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Sika Kokou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 365/MEF/CR du 4/9/91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Aboudou Foudou soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1244 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

M. Aboudou Foudou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Salissou, né le 26 juillet 1977
Mourou, né le 7 février 1978
Assita, née le 5 septembre 1980
Nouroudine, né le 17 février 1981
Safiou, né le 17 mars 1987
Salifatou, née le 25 novembre 1989.

Arrêté n° 366/MEF/CR du 4/9/91 — M. Atandji Kodjo caporal-chef 5^e échelon n° mle 0591 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Mensan Abla, née le 19 juillet 1988.

Arrêté n° 367/MEF/CR du 4/9/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante treize (524.273) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tognon Kouassi, infirmier d'Etat de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1991.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tognon Kouassi pour compter du 1^{er} janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akossiwavi, née le 6 août 1961
Yao Dzadzeto, né le 22 février 1962
Delali, née le 5 novembre 1963
Akouavi Dzidula, née le 14 octobre 1964
Mawuto, née le 11 décembre 1964
Koffi Fofu, né le 15 octobre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente un mille soixante huit (131.068) francs pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. Tognon Kouassi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Kodjo Dzighodi, né le 11 septembre 1967
Yawa Mokpokpo, née le 4 juin 1970
Kokou Ametowoyona, né le 2 septembre 1970
Yao Agbeko, né le 25 juillet 1974
Komla, né le 27 août 1974
Yawavi Kekeli, née le 10 juillet 1980
Koffi Sewodo, né le 10 janvier 1986
Akouvi Akpéné, née le 14 décembre 1988.

Arrêté n° 368/MEF/CR du 4/9/91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 56 %) au montant annuel de trois cent douze mille deux cent trente six (312.236) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Eklo Kossi Iwouzi, préposé des P.T.T. de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1991.

M. Eklo Kossi Iwouzi pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6^e enfant :

Alémazo, née le 3 mars 1957
Aményaglo, né le 9 octobre 1959
Adjoa, née le 9 juillet 1962
Kossivi, né le 14 février 1965
Yawa, née le 20 octobre 1967
Ama, née le 9 janvier 1971.

Arrêté n° 369/MEF/CR du 4/9/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873.792) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kouévi Ayi Kognon Djogbé, agent technique de santé de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1991.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kouévi Ayi Kognon Djogbé pour compter du 1^{er} janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mawuena, né le 08 décembre 1961
Agbélenko, né le 14 juillet 1962
Mawulé, né le 17 novembre 1963
Mawussi, née le 25 août 1964
Ahoéfa, née le 02 janvier 1966
Dédé, née le 12 janvier 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent dix huit mille quatre cent quarante sept (218.447) francs pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. Kouévi Ayi Kognon Djogbé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 18^e) ci-après désignés :

Adodo, né le 15 mai 1971
Akpédjé, né le 31 juillet 1971
Dodji, né le 29 août 1974
Adakou, née le 22 décembre 1977

Sanda, né le 30 décembre 1978
 Essenam, né le 15 février 1984
 Elom, né le 12 août 1985
 Déla, née le 26 avril 1987
 Kafui, née le 16 janvier 1990
 Déssiadé, née le 29 septembre 1990.

Arrêté n° 370/MEF/CR du 4/9/91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sama N'Gbandjéba Erew, caporal-chef 5^e échelon n° Mle 1330 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

M. Sama N'Gbandjéba Erew pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nana, née le 08 avril 1976
 Pyabalo, né le 31 août 1977
 Poyodimondom, née le 20 septembre 1981
 Koudjoukalo, née le 04 décembre 1983
 Hodalo, née le 16 juin 1986
 Kéméalo, née le 12 mai 1989.

Arrêté n° 371/MEF/CR du 4/9/91 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin, à chacun des enfants ci-après désignés :

Abalo, né le 29 janvier 1977
 Némè, née le 15 septembre 1978
 Donga, née le 15 septembre 1978
 Pialo, née le 11 avril 1979
 Abidé, née le 17 juin 1988.

Orphelins de feu Kpélou Bihèou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° Mle 1305 du corps du personnel du 2^e régiment interarmes à Témédja (indice 420, pourcentage 47 %), décédé en activité le 21 avril 1988.

Le montant annuel de cette pension est fixé à quinze mille six cent quarante quatre (15.644) francs pour compter du 19 juin 1989 et à seize mille quatre cent vingt huit (16.428) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

La pension prévue ci-dessus est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs l'an pour compter du 19 juin 1989 et à vingt quatre mille neuf cent soixante huit (24.968) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kpélou Bidissiyem, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 372/MEF/CR du 4/9/91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente deux (194.732) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bozan Kouma, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° Mle 733 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

M. Bozan Kouma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 21 juillet 1972
 Kossi, né le 31 décembre 1972
 Koffi, né le 16 juillet 1975
 Kokou, né le 19 janvier 1977
 Komlan, né le 26 juin 1978
 Yawo, né le 04 octobre 1979
 Akossiwoa, née le 19 avril 1981
 Adjo, née le 03 mai 1982
 Edoh, née le 11 août 1984
 Adjovi, née le 28 août 1989.

Arrêté n° 373/MEF/CR du 4/9/91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 391/MEF/CR du 17 août 1983 portant concession d'une pension de retraite à M. Amégavie Silété Ekpékpéku, secrétaire d'administration principal 3^e échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 73 %) dont 28 % imputable à la caisse de retraites du Togo est allouée à M. Amégavie Silété Ekpékpéku, secrétaire d'administration principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1650), admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à trois cent quarante huit mille sept cent vingt quatre (348.724) francs pour compter du 1^{er} avril 1983, à trois cent quatre vingt quinze mille cent seize (395.116) francs pour compter du 1^{er} juillet 1984, à quatre cent quatorze mille huit cent soixante douze (414.872) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et à quatre cent trente cinq mille six cent seize (435.616) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 et payable comme suit :

— Quarante six mille trois cent quatre vingt douze (46.392) francs pour compter du 1^{er} juillet 1984, quarante huit mille sept cent douze (48.712) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et cinquante un mille cent quarante huit (51.148) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur les fonds de la C.N.S.S..

— Trois cent quarante huit mille sept cent vingt quatre (348.724) francs pour compter du 1^{er} avril 1983, trois cent soixante six mille cent soixante (366.160) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et trois cent quatre vingt quatre mille quatre cent soixante huit (384.468) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Par application des dispositions de l'article 11, de l'arrêté n° 551/MJFPT/MEF du 09 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué, à M. Amégavie Silété Ekpékéku, pour compter du 1^{er} avril 1983 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Sétondji, né le 03 juillet 1956
Meye, née le 29 mars 1958
Hogbémédé, né le 19 mars 1960
Ayéwanou, né le 04 janvier 1963.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1^{er} août 1986 au titre de son 5^e enfant Houédjor né le 16 juillet 1966 et à 25 % pour compter du 1^{er} décembre 1988 au titre de son 6^e enfant Agbéwanou né le 11 novembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille trois cent neuf (52.309) francs pour compter du 1^{er} avril 1983, à soixante neuf mille sept cent quarante six (69.746) francs pour compter du 1^{er} août 1986, à soixante treize mille deux cent trente deux (73.232) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, à quatre vingt onze mille cinq cent quarante (91.540) francs pour compter du 1^{er} décembre 1988 et à quatre vingt seize mille cent dix sept (96.117) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Amégavie Silété Ekpékéku pourra prétendre, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Houédjor, né le 16 juillet 1966
Agbéwanou, né le 11 novembre 1968.

Les sommes perçues par M. Amégavie Silété Ekpékéku suivant l'arrêté n° 391/MEF/CR du 17 août 1983 seront déduites des arrérages calculés sur la base du présent arrêté.

Arrêté n° 377/MEF/CR du 6/9/91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 20 % est porté à 25 % de la pension principale quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs allouée à M. Chitou Lassissi, adjoint administratif principal 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1991 au titre de son enfant : Bintou, née le 19 février 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1^{er} avril 1991.

Arrêté n° 378/MEF/CR du 6/9/91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Awizoba Alababani, caporal-chef 5^e échelon n° Mle 0691 du corps du personnel du régiment interarmes, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs pour compter du 1^{er} février 1991 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Mondowé, née le 17 mars 1971
Lalagnidou, née le 10 janvier 1974
Essomana, né le 02 décembre 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt quatre mille huit cent quatre vingt deux (24.882) francs pour compter du 1^{er} février 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Awizoba Alababani ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} février 1991.

Arrêté n° 379/MEF/CR du 6/9/91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Tomloua Ditorg, adjudant 3^e échelon n° Mle 0057 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui, est porté de 10 % à 20 % de sa pension principale cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559.224) francs pour compter du 1^{er} mars 1991 au titre de ses enfants :

Diwan, né le 15 mai 1973
Derissou, né le 14 octobre 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent onze mille huit cent quarante cinq (111.845) francs pour compter du 1^{er} mars 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Tomloua Ditorg ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} mars 1991.

Arrêté n° 380/MEF/CR du 6/9/91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 341/MEF/CR du 05 novembre 1968 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 37 %) à M. Adankpo Zobigbé (Hilaire), gendarme 5^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 56 %) au montant annuel de cent quarante huit mille six cent soixante (148.660) francs pour compter du 1^{er} octobre 1968, de cent soixante trois mille cinq cent vingt quatre (163.524) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971, de cent soixante dix neuf mille huit cent soixante seize (179.876) francs pour comp-

ter du 1^{er} janvier 1974, de deux cent six mille huit cent cinquante six (206.856) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975, de deux cent trente sept mille huit cent quatre vingts (237.880) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977, de deux cent soixante un mille six cent soixante huit (261.668) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980, de deux cent soixante quatorze mille sept cent cinquante deux (274.752) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982, de deux cent quatre vingt huit mille quatre cent quatre vingt huit (288.488) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de trois cent deux mille neuf cent seize (302.916) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adankpo Zobigbé (Hilaire), gendarme 5^e échelon n° Mle 0551 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adankpo Zobigbé (Hilaire) pour compter du 1^{er} janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akoffa, née le 18 novembre 1958
Toyokan, né le 15 septembre 1962
Akuvi, née le 03 juillet 1963
Toyo, né le 12 décembre 1966
Toyi, né le 17 décembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille sept cents (57.700) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et à soixante mille cinq cent quatre vingt quatre (60.584) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 341/MFE/CR du 05 novembre 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 381/MEF/CR du 6/9/91 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Levinais Ayélé (née Sefiaménou)
Mme veuve Levinais Ablavi (née Bonin),

épouses de feu Levinais Koffi Tchonchoko, instituteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon indice 950 pourcentage 66 %, décédé le 20 octobre 1989, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt quatre mille deux cent trente six (124.236) francs pour compter du 1^{er} novembre 1989 et de cent trente mille quatre cent quarante huit (130.448) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Levinais Ablavi née Bonin, une majoration pour enfants au montant annuel de quarante un mille quatre cent douze (41.412) francs pour compter du 1^{er}

novembre 1989 et de quarante trois mille quatre cent quatre vingt deux (43.482) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Koffi, né le 8 février 1957
Magniba, née le 13 mars 1959
Akoua, née le 7 août 1963
Amivi, née le 21 novembre 1965.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de quarante neuf mille six cent quatre vingt seize (49.696) francs pour compter du 17 décembre 1989 et de cinquante deux mille cent quatre vingts (52.180) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ayawovi, né le 30 avril 1970
Amivi, née le 27 février 1971
Kodzovi, né le 6 mai 1974
Yawo, né le 13 mars 1975
Ayawa, née le 28 décembre 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Ouro-Akpo Afiya née Napo, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 382/MEF/CR du 6/9/91 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Kagnina Alia née, Assih épouse de feu Kagnina Mani, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon du corps du régiment de soutien et d'appui (indice 380, pourcentage 34 %) décédé en activité le 21 avril 1990, une pension de veuve au montant annuel de cinquante trois mille sept cent soixante (53.760) francs pour compter du 1^{er} mai 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1^{er} mai 1990 ;

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille sept cent cinquante deux (10.752) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1990, à chacun des enfants ci-après désignés :

Mazalo, née le 02 juillet 1983
Baza, né le 17 juillet 1986
Essowè, né le 03 juin 1989

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à vingt quatre mille neuf cent soixante quatre (24.964) francs pour compter du 1^{er} mai 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Baouna Abalo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 383/MEF/CR du 6/9/91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants allouée à M. Tigoué Atta Ahlin, maréchal des logis-chef 4^e échelon n° Mle 451 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale quatre cent quarante cinq mille six cent trente deux (445.632) francs pour compter du 1^{er} mars 1991 au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Assri, né le 4 décembre 1970

Kwame, né le 17 décembre 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent onze mille quatre cent huit (111.408) francs pour compter du 1^{er} mars 1991.

Arrêté n° 384/MEF/CR du 6/9/91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 20 % est porté à 25 % de la pension principale cinq cent quatre vingt trois mille sept cent soixante quatorze (583.774) francs allouée à M. Zougbedé Adakpo Komlan, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} avril 1991 au titre de son enfant : Améyo née le 17 août 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quarante cinq mille neuf cent quarante quatre (145.944) francs pour compter du 1^{er} avril 1991.

En application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Zougbedé Adakpo Komlan ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Améyo née le 17 août 1974 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Arrêté n° 385/MEF/CR du 6/9/91 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Ségla Sotohoé née Agbokou épouse de feu Ségla Mensah, agent spécialisé confirmé principal des travaux publics et des techniques industrielles 3^e échelon (indice 630 pourcentage 42 %) décédé le 14 avril 1989 une pension de veuve au taux annuel de cent quatre mille huit cent cinquante six (104.856) francs pour compter du 1^{er} mai 1989 et de cent dix mille cent (110.100) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 1^{er} mai 1989, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Akouwavi, née le 8 décembre 1971

Komlan, né le 14 novembre 1972

Kokou Yibo, né le 13 mars 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Klouvi Afiwa née Ségla tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 386/MEF/CR du 6/9/91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Djimba Inta Komlan, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 13619 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais, est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale cent quatre vingt douze mille deux cent trente six (192.236) francs pour compter du 1^{er} février 1991 au titre de son enfant Serga née le 20 octobre 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante huit mille cinquante huit (48.058) francs pour compter du 1^{er} février 1991.

Arrêté n° 387/MEF/CR du 6/9/91 — une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchepan Abaldjou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1341 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

M. Tchepan Abaldjou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Agnota, née le 13 décembre 1976

Assoumbé, née le 1^{er} février 1979

Ahanawassou, née le 13 juillet 1981

Aladjou, né le 23 juin 1984

Tilla, né le 23 décembre 1986

Tapa, née le 19 septembre 1989.

Arrêté n° 388/MEF/CR du 6/9/91 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Foley Akadja Tsotsovi Demessi (née Bamézon)

Mme veuve Foley Nigbéri Igma (née Napo), épouses de feu Foley Ekué Dodji, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications (indice 1050, pourcentage 68 %) en retraite décédé le 14 septembre 1986, une pension de veuve au montant annuel de cent quarante un mille quatre cent soixante douze (141.472) francs pour compter du 1^{er} août 1987 et de cent quarante huit mille cinq cent quarante huit (148.548) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Foley Akadja Tsotsovi Demessi (née Bamezon) épouse de feu Foley Ekué Dodji une majoration pour enfants au montant annuel de trente cinq mille trois cent soixante huit (35.368) francs pour compter du 1^{er} août 1987 et de trente sept mille cent trente six (37.136) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kafui, née le 5 septembre 1955
Kangni, né le 21 septembre 1963
Adodo, né le 4 février 1966.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante six mille cinq cent quatre vingt huit (56.588) francs pour compter du 16 juillet 1989 et de cinquante neuf mille quatre cent vingt (59.420) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Konou, né le 16 février 1969
Dédé, née en 1970
Akofa, née le 27 avril 1971
Essenam, née le 13 mai 1971
Eméfa, née le 25 décembre 1971
Kokoé, née le 28 septembre 1973
Foli, né le 7 mars 1974
Biova, née le 27 juillet 1978
Folivi, né le 3 juin 1979
Amégninou, né le 8 août 1979
Akpédjé, né le 18 février 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Ayivi Adamavi Ayi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 389/MEF/CR du 6/9/91 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Vovor Enyonam née Sika épouse de feu Vovor Toundé Nunekpeku, instituteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 950 pourcentage 26 %) au montant annuel de quatre vingt dix sept mille huit cent quatre vingts (97.880) francs pour compter du 1^{er} septembre 1989 et de cent deux mille sept cent soixante seize (102.776) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au montant annuel de trente trois mille (33.000) francs pour compter du 1^{er} septembre 1989 et de trente trois mille sept cent quatre (33.704) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de dix neuf mille cinq cent soixante seize (19.576) francs pour compter du

1^{er} septembre 1989 et de vingt mille cinq cent cinquante quatre (20.554) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kossi, né le 4 janvier 1976
Kwamivi, né le 22 mai 1976
Mensah, né le 10 novembre 1979
Akpeedze, née le 13 décembre 1981.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au montant annuel de six mille quatre cent vingt (6.420) francs pour compter du 1^{er} septembre 1989 et de six mille sept cent quarante (6.740) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Vovor Segbenya Kwami Wugadeka tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 390/MEF/CR du 6/9/91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de sept cent trente trois mille cinq cent soixante huit (733.568) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sodokin Amouzou Etou, administrateur civil principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 2 mars 1990.

M. Sodokin Amouzou Etou pourra prétendre, pour compter du 2 mars 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Ahoueke, né le 7 juillet 1963
Ahouéfa, née le 21 août 1965
Comblan, né le 18 mars 1969
Akohoonyo, née le 12 septembre 1972
Afi Senadé, née le 1^{er} novembre 1974
Adjo Amèvo, née le 24 avril 1978
Mahoulawoé, née le 17 janvier 1980.

Rectificatif

Rectificatif du 6/9/91 à l'arrêté n° 021/MFE/CR du 21 janvier 1977 portant concession de pension de veuves et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Bodjona Sodou Toï, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de Mlle Bodjona Bossohendou Biniwè, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**Autorisations d'exploiter un laboratoire d'analyses médicales, une clinique d'accouchement et un cabinet médical**

Arrêté n° 36/MSP du 28/8/91 — Il est autorisé l'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales et de contrôle de qualité de denrées alimentaires sis au 199 rue de l'OCAM à Lomé sous la responsabilité de M. Comlan Emmanuel Dogbé, biologiste médical.

Le responsable du laboratoire est tenu de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus.

Arrêté n° 39/MSP du 29/8/91 — Il est autorisé sous les supervisions du Dr Nossokpo Agbegnon, médecin généraliste et responsable du cabinet médical « Bon Pasteur », l'ouverture d'une clinique d'accouchement et de planning familial sise à Djidjolé appartenant à Mme Naassou Dovie Homefa, sage-femme.

La responsable de la clinique est tenue de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de ladite clinique.

Arrêté n° 40/MSP du 2/9/91 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical sans hospitalisation à Lomé, est accordée à M. Gaba A. Ayité, Dr en médecine.

Le Dr Gaba A. Ayité est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis à Ablogamé, rue de la Paix prolongée.

Rectificatif

Arrêté n° 42/MSP du 6/9/91 portant rectificatif à l'arrêté n° 006/87/MSPASCF du 20 mars 1987.

Au lieu de :

Le Centre de diagnostic para-clinique ne saurait fonctionner comme un Centre de Consultation Médicale.

Lire :

Le Centre de diagnostic ne saurait fonctionner comme un Centre d'hospitalisation.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS ET DE CERTIFICAT D'INSCRIPTION HYPOTHECAIRE**

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 16 872 RT Vol. LXXXV F° 120 appartenant à M. ANTHONY Kossi Abraham Ingénieur à Lomé.

Pour Deuxième Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du T.F. N° 327 T.T., Vol : II 126. F° ... appartenant aux héritiers de feu Antoine d'ALMEIDA, Propriétaires, demeurant tous à Lomé.

Pour Deuxième Insertion

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 6 484 — Volume XXXIII — Folio 150 de la République Togolaise, appartenant à M. Emmanuel Ayité AJAVON et M^{me} AJAVON Nelly née CREPPY, tous deux, demeurant à Lomé.

Deuxième Insertion

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier Numéro 14 645 — Vol. ... — Folio 95 de la République Togolaise, appartenant à Madame Afi F. FOLLY, Employé de Banque, demeurant à Lomé.

Deuxième Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 19 298 RT Vol. XCVII F° 150 appartenant à Madame ANTHONY Akoua Lolonyo Secrétaire aux Affaires sociales à Lomé.

Pour Deuxième Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 1092 T.T., Volume VI, Folio 166, appartenant à Madame Cyprienne AKOUEDE, née AMEGAN, Monitrice en Retraite, demeurant à Lomé.

Pour Deuxième Insertion

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'Article 99 du décret du 24 Juillet 1906, de la perte du Certificat d'Inscription d'hypothèque du 31 Mai 1976 sur le Titre Foncier N° 8827 — RT Vol. XLV. F° 91 au profit de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) d'un montant de 3 000 000 F CFA consenti par le Docteur JOHNSON — ROMUALD Francis.

Deuxième Insertion.